

REVENU
QUÉBEC



2023

GUIDE

LES REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION



revenuquebec.ca

**EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE
UNIQUE D'UNE ENTREPRISE
OU MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ
DE PERSONNES, VOUS
CONTRIBUEZ À LA VITALITÉ
DE L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE.**

Nous avons conçu ce guide pour vous aider à calculer les revenus d'entreprise que vous devez inscrire dans votre déclaration de revenus et, ainsi, vous permettre d'obtenir toutes les déductions auxquelles vous avez droit.

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	9
1 Renseignements généraux	10
1.1 À qui s'adresse ce guide	10
1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus	10
1.2.1 Vous êtes un propriétaire unique	10
1.2.2 Vous êtes membre d'une société de personnes	10
1.3 Liste des sigles utilisés	11
1.4 Programme d'accompagnement	11
2 Distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de bien et les gains en capital	12
2.1 Revenu d'entreprise et revenu de bien	12
2.2 Gain en capital	13
3 Comment déclarer les revenus d'entreprise ou de profession	14
3.1 Exercice financier	14
3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre	14
3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre	15
3.2 Comptabilisation des revenus	16
3.3 TPS/TVH et TVQ	16
4 Exploitation d'une entreprise	17
4.1 Revenus	17
4.1.1 Ventes	17
4.1.2 Provisions déduites dans l'année précédente	17
4.1.3 Autres revenus	17
4.1.4 Ressources d'hébergement de type familial	18
4.1.5 Revenus provenant d'activités commerciales effectuées sur Internet	18
4.1.6 Transactions de valeurs mobilières	21
4.2 Coût des marchandises vendues	22
4.3 Stocks	22
4.3.1 Inventaire	22
4.3.2 Évaluation des stocks	22
4.3.3 Artistes travaillant à leur compte	22
4.4 Achats	22
4.5 Sous-traitance	22
4.6 Main-d'œuvre directe	22

5	Exercice d'une profession	23
5.1	Revenus	23
5.2	Travaux en cours	23
6	Déductions	24
6.1	Dépenses donnant droit à une déduction	24
6.2	Publicité	24
6.3	Créances irrécouvrables	24
6.4	Taxes d'affaires et permis	24
6.5	Livraison, transport et messagerie	24
6.6	Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)	24
6.7	Primes d'assurance	25
6.8	Intérêts	25
6.9	Entretien et réparation	25
6.9.1	Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique	25
6.9.2	Travaux sur un immeuble	26
6.10	Frais de gestion et d'administration	26
6.11	Frais de repas et de représentation	26
6.11.1	Montant déductible	26
6.11.2	Montant déductible non limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires	27
6.11.3	Montant déductible non soumis aux limites fixées	28
6.11.4	Utilisation d'installations récréatives	28
6.12	Frais de véhicule à moteur et de véhicule zéro émission	29
6.12.1	Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires	30
6.12.2	Intérêts sur un emprunt pour l'achat d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission	31
6.12.3	Frais de réparation occasionnés par des accidents	31
6.12.4	Frais de stationnement	31
6.12.5	Primes supplémentaires d'assurance	31
6.12.6	Frais de location	31
6.12.7	Amortissement d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission	33
6.12.8	Possession ou location conjointe	33
6.13	Frais de bureau	33
6.14	Frais de participation à un congrès	33
6.15	Fournitures	34
6.16	Frais comptables, juridiques et judiciaires	34

6.17	Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)	34
6.18	Loyer	34
6.19	Salaires, avantages et cotisations de l'employeur	35
6.20	Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur ou de véhicule zéro émission)	36
6.21	Frais de télécommunications	36
6.22	Électricité, chauffage et eau	36
6.23	Déduction pour amortissement	36
6.23.1	Aides et subventions	37
6.23.2	Règle de mise en service	37
6.23.3	Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance	37
6.23.4	Aliénation de biens	38
6.23.5	Description de certaines catégories de biens	38
6.23.6	Incitatif à l'investissement accéléré	45
6.23.7	Incitatif à la passation en charges immédiate	48
6.24	Autres dépenses	50
6.24.1	Frais de formation	50
6.24.2	Provisions	51
6.24.3	Déduction additionnelle pour un service de transport collectif organisé par un employeur . . .	51
6.24.4	Déduction additionnelle pour les camions et les tracteurs conçus pour le transport de marchandises	51
6.24.5	Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 35 %)	52
6.24.6	Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %)	52
6.24.7	Déduction additionnelle pour l'amortissement de certains biens (taux de 30 %)	52
6.25	Remboursement de TPS/TVH et de TVQ fait à un membre d'une société de personnes	52
6.26	Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes	53
6.27	Dépenses liées à l'utilisation du domicile	53
6.27.1	Frais généraux	53
6.27.2	Frais distincts	55
6.27.3	Montant maximal qui peut être déduit pour une année d'imposition	55
6.27.4	Société de personnes	55

7	Revenu net ou perte nette	56
7.1	Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée	56
7.2	Perte relative à un abri fiscal	56
8	Registres et pièces justificatives	57
8.1	Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux	57
8.2	Tenue des registres et conservation des pièces justificatives	57
8.3	Opérations en monnaie virtuelle	58
9	Acomptes provisionnels	59
9.1	Méthodes de calcul	59
9.2	Modalités	59
9.3	Échéances	59
9.4	Intérêts sur acompte	59
10	Délai de production	60
11	Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	60
12	Grilles de calcul	61
12.1	Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice comprenant la date de mise en service du bien	61
12.2	Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice qui suit celui comprenant la date de mise en service du bien	62

Ce guide doit être utilisé pour l'année 2023. Notez qu'il ne contient pas les modifications législatives annoncées après le 30 octobre 2023. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Pour connaître les changements apportés après la parution de ce document, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir un supplément d'information, communiquez avec nous (nos coordonnées figurent à la fin du guide).

NOTE

Nous utilisons le masculin comme genre neutre pour désigner les personnes de tous genres.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Cette partie présente les principaux changements qui ont été apportés à ce guide et qui s'appliquent pour un exercice qui se termine en 2023.

Nouvelle règle sur la revente précipitée d'une propriété (maison ou immeuble d'habitation)

Si, en 2023, vous avez aliéné un bien immobilier résidentiel (y compris un bien de location ou un droit d'achat) que vous avez détenu pendant moins de 365 jours consécutifs alors qu'aucun événement de vie ne le justifiait, nous considérons que vous avez effectué la revente précipitée d'une propriété. Ainsi, le profit réalisé dans le cadre de cette revente est considéré comme un revenu d'entreprise entièrement imposable, et vous devez l'inscrire aux lignes 12 et 22 de l'annexe L.

Pour plus de renseignements sur la revente précipitée d'une propriété, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Augmentation du coût en capital maximal des véhicules classés dans les catégories 10.1 et 54

Dans le cadre du calcul de la déduction pour amortissement, le coût en capital maximal des véhicules à moteur classés dans la catégorie 10.1 est augmenté de 34 000 \$ à 36 000 \$, plus les taxes, pour les véhicules acquis après le 31 décembre 2022.

De plus, le coût en capital maximal des véhicules zéro émission classés dans la catégorie 54 est augmenté de 59 000 \$ à 61 000 \$, plus les taxes, pour les véhicules acquis après le 31 décembre 2022.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.5.

Frais de location d'une automobile

Le montant journalier des frais de location d'une automobile que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise est augmenté de 30 \$ à 31,67 \$, plus les taxes, pour un contrat de location conclu après le 31 décembre 2022.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.12.6.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À qui s'adresse ce guide

Ce guide s'adresse à vous si vous exploitez une entreprise comme propriétaire unique ou comme membre d'une société de personnes. Il contient des renseignements qui vous aideront à calculer le revenu d'entreprise à inscrire dans votre déclaration de revenus.

Nous considérons que vous exploitez une entreprise si vous exercez une activité avec l'intention de réaliser un profit. C'est par exemple le cas dans les situations suivantes :

- vous exploitez un commerce;
- vous gagnez des revenus provenant d'activités commerciales effectuées sur Internet;
- vous exploitez une entreprise de fabrication ou de services;
- vous pratiquez un métier;
- vous exercez une profession;
- vous êtes un travailleur autonome qui vend à la commission;
- vous faites habituellement du minage de cryptomonnaie;
- vous cédez des biens créés ou acquis dans le seul but de tirer un profit de leur vente ou de leur revente;
- vous effectuez des opérations comportant un risque et dont le seul but est le profit;
- vous aliénez une propriété que vous avez détenue pendant moins de 365 jours consécutifs alors qu'aucun événement de vie ne le justifie;
- vous gardez des enfants (vous pouvez consulter la publication *Les services de garde en milieu familial* [IN-189], disponible dans notre site Internet);
- vous pratiquez la chasse et le piégeage;
- vous spéculiez en bourse de façon active;
- vous spéculiez régulièrement sur la valeur de la monnaie virtuelle;
- vous vendez vos résidences personnelles de façon répétitive.

Pour vous aider à faire la distinction entre les revenus d'entreprise, les revenus de bien et les gains en capital, voyez la partie 2.

Dans ce guide, nous utilisons l'expression *exploiter une entreprise* pour englober toutes les situations mentionnées ci-dessus. Toutefois, le contexte exige parfois que nous utilisions l'expression plus précise *exercer une profession*.

Ce guide **ne s'adresse pas à vous** si vos revenus d'entreprise proviennent de l'agriculture, de la pêche, de l'assurance, du prêt d'argent, de l'exploitation minière ou de la tenue de marché (de capitaux).

1.2 Documents à joindre à la déclaration de revenus

1.2.1 Vous êtes un propriétaire unique

Pour déclarer des revenus d'entreprise, joignez à votre déclaration le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80). Vous devez fournir un formulaire TP-80 distinct pour chaque entreprise exploitée et, s'il y a lieu, pour chaque exercice financier terminé en 2023. Notez qu'il vous est possible de fournir des états financiers distincts plutôt que le formulaire TP-80.

Vous devez également joindre à votre déclaration le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitez en 2023 prend fin au cours de l'année à une autre date que le 31 décembre 2023;
- vous avez commencé à exploiter une entreprise en 2023, et le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu prend fin en 2024.

1.2.2 Vous êtes membre d'une société de personnes

Si vous êtes membre d'une société de personnes, autrement qu'à titre de commanditaire ou d'associé passif, nous vous recommandons d'utiliser le formulaire TP-80 pour calculer vos revenus et vos dépenses. Les documents à joindre à votre déclaration de revenus et la façon de remplir le formulaire TP-80 diffèrent selon que vous avez reçu ou non un relevé 15 de la société de personnes.

NOTE

Vous recevez un relevé 15 si la société de personnes dont vous êtes membre est tenue de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) pour l'exercice financier. Pour en savoir plus au sujet de l'obligation de produire cette déclaration, voyez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).



Toutefois, si vous avez reçu un relevé 15, ne joignez pas à votre déclaration les états financiers de la société de personnes ni le formulaire TP-80. Vous devez inscrire dans votre déclaration le revenu brut de la société de personnes ainsi que votre part du revenu net (ou de la perte nette) qui figure sur ce relevé.

Si vous déduisez des frais que vous avez engagés pour tirer un revenu de la société de personnes sans que celle-ci vous les rembourse, joignez à votre déclaration le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1;
- inscrivez à la ligne 252 le montant indiqué à la case 1 du relevé 15;
- remplissez la partie 7 et, s'il y a lieu, la partie 8;
- calculez ensuite votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15 et que vous ne joignez pas vos états financiers à votre déclaration, joignez-y le formulaire TP-80, que vous devez remplir de la façon suivante :

- remplissez la partie 1;
- inscrivez à la partie 2 les renseignements supplémentaires demandés concernant la société de personnes;
- calculez à la partie 3 les revenus et les dépenses de la société de personnes ainsi que votre revenu net (ou votre perte nette) pour l'exercice;
- remplissez la partie 6 ainsi que les autres parties du formulaire qui s'appliquent à votre situation.

1.3 Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada
BIIA	Bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré
BPCI	Bien relatif à la passation en charges immédiate
BPCID	Bien relatif à la passation en charges immédiate désigné
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
DPA	Déduction pour amortissement
FSS	Fonds des services de santé
GNL	Gaz naturel liquéfié
JVM	Juste valeur marchande
NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
PBR	Prix de base rajusté
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
PSPA	Personne et société de personnes admissibles
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec

1.4 Programme d'accompagnement

Notre programme d'accompagnement vise à offrir un service de soutien aux travailleurs autonomes, notamment à ceux qui ont récemment commencé à exercer leurs activités. Selon vos besoins, nous pouvons aborder plusieurs sujets avec vous.

La participation au programme d'accompagnement est volontaire. Si vous choisissez d'y participer, vous pourrez bénéficier d'une rencontre de soutien à votre lieu d'affaires ou à nos bureaux, d'une rencontre virtuelle par vidéoconférence ou encore d'une entrevue téléphonique.

Vous pouvez participer à ce programme en faisant une demande dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous pouvez également communiquer avec notre service à la clientèle, dont les coordonnées figurent à la fin de ce guide.



2 DISTINCTION ENTRE LES REVENUS D'ENTREPRISE, LES REVENUS DE BIEN ET LES GAINS EN CAPITAL

Il est important de faire la distinction entre les revenus tirés d'une entreprise, les revenus tirés de biens et les gains en capital, étant donné qu'ils ne sont pas soumis au même traitement fiscal : les règles concernant leur imposition et les avantages fiscaux qui y sont liés (dépendances déductibles, déductions, exemptions, etc.) diffèrent.

2.1 Revenu d'entreprise et revenu de bien

Pour avoir un **revenu d'entreprise**, vous devez généralement consacrer des efforts et une partie importante de votre temps à l'exercice d'une activité, alors que ce n'est pas le cas pour tirer un **revenu de bien**, étant donné que c'est le rendement du capital que vous avez investi qui constitue votre revenu. Les revenus de bien les plus courants sont les intérêts, les dividendes, les redevances et les revenus de location. Notez que certains revenus de location de courte durée peuvent également être considérés comme des revenus d'entreprise. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la publication *Le particulier et les revenus locatifs* (IN-100).

NOTE

Les revenus d'entreprise ne comprennent pas les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi.

Déduction d'une perte

Avant de déduire une perte liée à une entreprise ou à un bien, vous devez vous demander si l'activité dont vous tirez le revenu d'entreprise ou le revenu de bien est exercée d'une manière suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu. En effet, vous pouvez déduire seulement une perte liée à une activité qui est une source de revenu.

Le **caractère commercial** est établi dès l'instant où l'activité ne comporte aucun élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif pour vous ou pour des personnes qui sont liées à vous. Cependant, dès qu'un élément d'usage ou d'avantage personnel ou récréatif est présent en même temps que l'élément commercial, vous devez démontrer la prédominance de l'élément commercial. Pour établir cette prédominance, vous devez considérer les indices suivants dans leur ensemble :

- l'état des profits et des pertes pour les années passées;
- votre formation;
- la voie sur laquelle vous entendez vous engager;
- la capacité de l'entreprise à réaliser un profit sur le plan du capital;
- le gain en capital que vous anticipez (et non simplement le gain éventuel);
- l'espérance raisonnable de profit.

Pour établir s'il y a ou non **espérance raisonnable de profit**, vous devez prendre en considération les critères suivants :

- le temps requis pour rentabiliser une activité de ce genre;
- la présence des facteurs nécessaires à la réalisation éventuelle de profits;
- l'état des profits et des pertes pour les années suivant les années considérées;
- le nombre d'années consécutives pendant lesquelles des pertes ont été enregistrées;
- l'accroissement des dépenses et la diminution des revenus au cours des périodes pertinentes;
- la persistance des facteurs qui causent les pertes;
- l'absence de planification;
- la conduite des affaires inadéquate;
- l'ampleur des activités;
- les personnes qui ont participé aux activités;
- le contexte dans lequel les activités ont été poursuivies.



2.2 Gain en capital

Généralement, un **gain en capital** est le produit de l'aliénation (par exemple, le produit de la vente) d'une immobilisation **moins** le prix de base rajusté (PBR) de cette immobilisation et les dépenses engagées pour l'aliéner. Une immobilisation est un bien qui n'est pas vendu dans le cours normal des activités d'une entreprise (par exemple, un terrain, un bâtiment, de l'équipement, une créance, une action ou une monnaie virtuelle), et le PBR d'un bien correspond généralement à son prix d'achat auquel on ajoute les frais pour l'acquérir. Seulement une partie du gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu. Pour plus de renseignements sur le traitement du gain en capital, voyez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Si un particulier se livre de façon habituelle à des activités qui demandent temps et efforts, le revenu ou la perte qui en résulte est généralement un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital. De même, si un particulier se livre à de telles activités de façon peu fréquente, ou même une seule fois, plutôt que de façon habituelle et qu'il est démontré que le particulier est engagé dans un projet comportant un risque ou dans une affaire à caractère commercial, le revenu ou la perte qui en résulte est un revenu ou une perte provenant d'une entreprise, et non un gain ou une perte en capital.

Nous utilisons les mêmes critères que ceux énoncés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer si une transaction constitue un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Ces critères, regroupés sous trois thèmes principaux (la conduite du contribuable, la nature du bien et l'intention du contribuable), sont présentés dans le bulletin d'interprétation *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial* (IT459), accessible à canada.ca/impots.

Notez que, depuis le 1^{er} janvier 2023, une nouvelle règle fait en sorte que les profits provenant de la revente précipitée d'un bien immobilier résidentiel (y compris un bien de location ou un droit d'achat), c'est-à-dire un bien que vous avez détenu pendant moins de 365 jours consécutifs et que vous avez aliéné alors qu'aucun événement de vie ne le justifiait, sont assujettis à l'imposition complète. Ainsi, les profits que vous avez réalisés lors de cette revente sont considérés comme un revenu d'entreprise entièrement imposable, ce qui signifie que vous ne pouvez pas bénéficier du taux d'inclusion des gains en capital de 50 % ni de l'exemption pour résidence principale. Pour plus de renseignements sur la revente précipitée d'une propriété, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.



3 COMMENT DÉCLARER LES REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION

3.1 Exercice financier

Exercice financier

Période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses registres et à l'établissement de ses états financiers.

NOTE

L'exercice financier ne peut pas excéder 12 mois, mais il peut être plus court l'année où une nouvelle entreprise commence à exercer ses activités, ou celle où une entreprise cesse ses activités.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre, et le revenu tiré d'une entreprise doit être déclaré dans l'année civile au cours de laquelle il a été tiré (voyez aussi la partie 3.2). Cette règle vise les entreprises exploitées par un particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres est soit un particulier, soit une autre société de personnes touchée par cette règle.

Vous ne pouvez pas, pour la **déclaration de revenus du Québec**, choisir une autre date que le 31 décembre pour clore un exercice financier. Toutefois, si vous faites le choix d'une autre date de clôture pour la **déclaration de revenus fédérale**, vous devrez utiliser cette autre date pour la déclaration de revenus du Québec.

La date de clôture utilisée pour la déclaration de revenus du Québec doit être celle utilisée pour la déclaration de revenus fédérale.

NOTE

Tout changement de date de clôture de l'exercice financier peut entraîner la modification des périodes de déclaration de la TVQ et des dates limites de production et de versement.

3.1.1 Conversion à un exercice financier se terminant le 31 décembre

Les règles données dans cette partie s'appliquent uniquement si l'exercice financier de l'entreprise que vous exploitez se terminait à une autre date que le 31 décembre et qu'en 2023, vous avez annulé le choix de cette date pour la déclaration de revenus fédérale. Notez que, si vous faites le choix d'une date pour la déclaration de revenus fédérale, ce choix est appliqué automatiquement pour la déclaration de revenus du Québec.

Si vous avez modifié l'exercice pour qu'il se termine le 31 décembre 2023, vous devez calculer les revenus et les dépenses de cet exercice de la même façon que les revenus et les dépenses de l'exercice précédent, qui s'est terminé en 2023. De plus, vous devez tenir compte des précisions suivantes :

- Les revenus de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 comprennent toutes les provisions que vous avez déduites dans l'exercice précédent.
- La valeur des stocks au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent. De la même manière, la valeur des stocks à la fin de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 sera la même qu'au début de l'exercice commençant en 2024.
- La valeur des travaux en cours au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 est la même qu'à la fin de l'exercice précédent.
- La partie non amortie du coût en capital (PNACC) des biens amortissables au début de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 est la même que la PNACC de ces biens à la fin de l'exercice précédent. Vous devez calculer le montant maximal déductible à titre d'amortissement pour l'exercice qui se termine le 31 décembre 2023 au prorata du nombre de jours de l'exercice par rapport à 365.
- Vous pouvez déduire, dans votre exercice qui a pris fin le 31 décembre 2023, toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de votre entreprise que vous n'avez pas pu déduire dans l'exercice précédent. De la même façon, vous pourrez reporter à l'exercice suivant toutes les dépenses relatives à l'utilisation du domicile pour les besoins de votre entreprise qui donnent droit à une déduction et que vous n'avez pas pu déduire dans votre exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2023.

Documents à remplir et à transmettre

Pour l'année du changement, vous aurez à fournir un formulaire TP-80 distinct pour chacun des exercices terminés en 2023. Vous devrez également fournir le formulaire TP-80.1 afin d'effectuer un rajustement pour l'exercice qui a pris fin en 2023 à une autre date que le 31 décembre et y joindre une copie du formulaire de conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt (formulaire T1139) que vous avez transmis à l'ARC. Notez qu'il vous est possible de fournir des états financiers distincts plutôt que le formulaire TP-80.



3.1.2 Exercice financier se terminant à une autre date que le 31 décembre

Exercice qui prend fin en 2023 à une autre date que le 31 décembre

Si vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier ne se termine pas le 31 décembre et que **vous avez conservé la même date de clôture**, le revenu que vous devez déclarer pour une année est le revenu net (ou la perte nette de l'année) rajusté au 31 décembre, selon le calcul ci-dessous. Ce calcul figure dans le formulaire TP-80.1.

Revenu net (ou perte nette) du ou des exercices terminés dans l'année à une autre date que le 31 décembre	+	Revenu supplémentaire estimatif calculé pour la période comprise entre la fin du ou des exercices terminés dans l'année et le 1 ^{er} janvier de l'année suivante	-	Revenu supplémentaire estimatif inclus dans le revenu de l'année précédente
--	---	---	---	--

Calculez le revenu supplémentaire estimatif à ajouter pour l'année à l'aide de la formule suivante :

$$A \times (C / D)$$

où

- A** représente votre revenu net pour le ou les exercices terminés dans l'année (si vous êtes membre d'une société de personnes, tenez compte de tous les montants déductibles de votre part de revenus dans l'année);
- C** représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise après le ou les exercices se terminant dans l'année;
- D** représente le nombre de jours où vous avez exploité l'entreprise au cours du ou des exercices se terminant dans l'année.

Premier exercice qui commence en 2023 et se termine avant le 31 décembre 2023

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise en 2023 et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu **s'est terminé avant le 31 décembre de l'année**, le rajustement consiste uniquement à ajouter un revenu supplémentaire estimatif afin que la période qui a commencé après la fin de l'exercice et qui s'est terminée le 31 décembre soit prise en compte.

Premier exercice qui commence en 2023 et se termine en 2024

Si vous avez commencé à exploiter l'entreprise dans l'année et que le premier exercice pour lequel vous en tirez un revenu **ne se termine pas le 31 décembre 2023, mais en 2024**, vous pouvez choisir d'inclure un revenu supplémentaire estimatif pour la période qui se termine le 31 décembre 2023. Dans ce cas, le revenu à inclure **ne doit pas dépasser** le résultat du calcul suivant (ce calcul figure dans le formulaire TP-80.1) :

$$A \times (C / D)$$

où

- A** représente votre revenu net d'entreprise pour le premier exercice se terminant dans l'année suivante (voyez la note ci-dessous);
- C** représente le nombre de jours dans l'année qui sont compris dans l'exercice se terminant l'année suivante et au cours desquels vous avez exploité l'entreprise;
- D** représente le nombre de jours compris dans l'exercice et au cours desquels vous avez exploité l'entreprise.

NOTE

Si vous ne connaissez pas ces montants, veuillez les estimer. Lorsque vous les connaîtrez, refaites vos calculs. Si vous obtenez un montant qui ne dépasse pas le montant déjà inscrit dans votre déclaration de revenus de 2023, modifiez votre déclaration à l'aide du formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Tout résultat négatif d'un calcul fait selon ces formules est considéré comme égal à zéro. De plus, si vous ajoutez un revenu supplémentaire estimatif, vous pouvez, l'année suivante, le retrancher du revenu provenant de l'entreprise.

Documents à remplir et à transmettre

Si, pour la déclaration de revenus fédérale, vous faites le choix d'une autre date que le 31 décembre pour clore un exercice financier, vous devez nous fournir le formulaire TP-80.1 dûment rempli, accompagné d'une copie du formulaire T1139 que vous avez rempli pour faire ce choix et transmis à l'ARC avec votre déclaration de revenus fédérale.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui fait un tel choix, vous devez annuellement remplir le formulaire TP-80.1 pour calculer votre revenu net (ou votre perte nette) rajusté au 31 décembre. Ce formulaire ainsi qu'une copie du formulaire T1139 que vous avez transmis à l'ARC doivent nous être envoyés avec votre déclaration de revenus.

Si une **fiducie testamentaire** est membre de la même société de personnes que vous, vous devez nous transmettre le formulaire TP-80.1, accompagné de la copie du formulaire T1139, au plus tard le jour où l'un des membres doit, le premier, faire sa déclaration de revenus.

Si vous remplissez la déclaration d'une **personne décédée** en 2023 et que cette personne exploitait une entreprise dont l'exercice se terminait à une autre date que le 31 décembre, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

3.2 Comptabilisation des revenus

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non le paiement qui s'y rapporte;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non le paiement qui s'y rapporte.

NOTE

Si vous êtes un **travailleur autonome qui vend à la commission**, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour déclarer vos revenus et vos dépenses, à condition que cette méthode rende fidèlement compte de vos revenus pour l'année. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel vous recevez le paiement;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel vous effectuez le paiement.

3.3 TPS/TVH et TVQ

Vos revenus bruts ne doivent pas inclure la TPS/TVH ni la TVQ que vous avez perçues.

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, vous avez le droit de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Par conséquent, les sommes reçues à titre de CTI et de RTI, ou portées à votre crédit à ce titre, réduisent le montant de la dépense ou le coût en capital du bien sur lequel vous avez payé la taxe.

Par ailleurs, si vous êtes un commerçant inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et que vous acceptez la monnaie virtuelle comme mode de paiement lors de la vente d'un bien ou d'un service taxable, la TPS/TVH ainsi que la TVQ applicables à cette fourniture sont calculées sur la valeur, en dollars canadiens, de la monnaie virtuelle offerte en contrepartie.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ et que vos revenus bruts ont atteint 30 000 \$ au cours des 12 derniers mois, communiquez avec nous.



4 EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

4.1 Revenus

4.1.1 Ventres

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise le produit de **toutes** vos ventes (y compris les commissions), que le paiement ait été effectué en argent ou en son équivalent (par exemple, des points, des unités de crédit, des jetons, de la monnaie virtuelle ou des coupons qui ont une valeur monétaire théorique), ou sous forme de troc. La valeur des services ou des biens échangés doit être incluse dans le calcul de votre revenu si cet échange est effectué dans le contexte de l'activité de votre entreprise.

Troc

Échange d'un bien ou d'un service contre un autre bien ou un autre service, sans contrepartie en argent.

Troc de services

C'est le cas, par exemple, d'un comptable qui accepte de préparer la déclaration de revenus d'une autre personne en échange de services offerts par celle-ci.

Troc de biens

C'est le cas, par exemple, d'un pharmacien qui fournit des produits de pharmacie à une autre personne en échange de biens en inventaire offerts par celle-ci.

4.1.2 Provisions déduites dans l'année précédente

Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites dans l'année précédente, entre autres

- la provision pour créances douteuses;
- une provision raisonnable pour des biens à livrer ou des services à rendre après la clôture de l'exercice financier;
- les provisions pour des garanties données à des clients, si le montant de chacune de ces garanties ne dépasse pas la contrepartie qu'ils ont payée d'avance;
- les sommes à recevoir, en vertu d'une police d'assurance ou de toute autre source, à titre d'indemnité pour dommages causés à vos biens amortissables, si vous affectez ces sommes à la réparation des dommages;
- la provision relative à une somme reçue d'avance comme loyer ou comme rémunération pour la possession ou l'usage d'un bien;
- la provision relative au dépôt reçu pour des contenants consignés (sauf s'il s'agit de bouteilles);
- la provision relative aux comptes clients dont le solde, ou une partie du solde, n'est pas exigible dans les deux ans suivant la date de la vente.

4.1.3 Autres revenus

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus d'entreprise toutes les sommes ou tous les avantages reçus dans l'année, **notamment**

- la valeur des voyages qui vous ont été accordés en prime ou celle des cadeaux reçus en guise de rémunération pour des travaux exécutés par votre entreprise;
- les aides, les subventions et les autres encouragements financiers que vous avez reçus d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, sauf
 - une somme que vous avez déjà incluse dans votre revenu ou que vous avez déduite dans le calcul d'un solde de dépenses pour l'année en cours ou pour une année d'imposition passée,
 - une somme qui a servi à réduire le coût d'un bien ou d'une dépense;
- les profits provenant de la revente précipitée d'un bien immobilier résidentiel (y compris un bien de location ou un droit d'achat), c'est-à-dire un bien que vous avez détenu pendant moins de 365 jours consécutifs et que vous avez aliéné alors qu'aucun événement de vie ne le justifiait (consultez notre site Internet à revenuquebec.ca);
- le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une déduction en tant que créance irrécouvrable pour une année passée;
- les subventions reçues dans l'année dans le cadre d'un programme prescrit visant à favoriser l'isolation des maisons ou la conversion énergétique;
- les redevances de droits d'auteur, si les droits d'auteur sont rattachés aux œuvres créées dans le cadre de vos activités professionnelles;
- les intérêts.

De plus, vous devez inclure dans le calcul du revenu, selon la méthode de comptabilité utilisée pour déclarer vos revenus d'entreprise (voyez la partie 3.2), le montant de la case A et celui de la case B (s'il représente un revenu d'entreprise) du relevé 27, *Palements du gouvernement* (RL-27). Vous pouvez recevoir ce relevé d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du Québec qui vous versent une somme à titre de paiement contractuel ou de subvention. Les montants inscrits sur ce relevé se rapportent à des sommes reçues au cours de l'année civile.

Toutefois, si vous exercez vos activités professionnelles au sein d'une société professionnelle dont vous êtes actionnaire, il est possible que vous n'ayez pas à inclure les montants qui figurent sur le relevé 27 s'ils sont par ailleurs inclus dans le revenu de la société.

NOTE

Si vous déduisez habituellement les rendus sur vos ventes dès qu'ils ont été repris et les rabais sur vos ventes dès qu'ils ont été consentis, vous pouvez inscrire le montant net de vos ventes. Sinon, vous devez inscrire séparément les rendus et les rabais sur ventes.

4.1.4 Ressources d'hébergement de type familial

Les ressources d'hébergement non institutionnelles peuvent prendre différentes formes, dont certaines s'apparentent au milieu familial.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, on a recours à des ressources de type familial, c'est-à-dire des familles d'accueil (qui hébergent des enfants) et des résidences d'accueil (qui hébergent des adultes et des personnes âgées). On a aussi recours à des ressources intermédiaires. Ces ressources doivent avoir conclu une entente avec un établissement conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

Par ailleurs, les foyers d'accueil hébergent des personnes contrevenantes pour leur permettre de se consacrer à des activités visant leur réinsertion sociale.

Si vous exploitez une telle ressource d'hébergement, vous **ne devez pas inclure** dans le calcul de votre revenu les sommes suivantes :

- toute somme reçue conformément au taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, si vous remplissez les conditions suivantes :
 - vous êtes une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou vous agissez à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris,
 - pendant toute la période pour laquelle vous recevez cette somme, vous accueillez en votre lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui vous ont été recommandées par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui vous ont été confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, ou vous maintenez votre lieu principal de résidence pour qu'il soit utilisé comme résidence pour ces personnes;

- toute somme reçue en vertu d'un contrat de service conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, si les conditions suivantes sont remplies :

- vous tenez le foyer d'accueil dans votre lieu principal de résidence,
- le foyer d'accueil héberge un maximum de neuf personnes.

NOTE

Vous ne pouvez pas déduire de vos revenus les dépenses que vous avez engagées pour toucher les sommes que vous n'êtes pas tenu d'inclure dans votre revenu.

Rétribution cotisable au RRQ et au RQAP d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous recevez un relevé 29, inscrivez à la ligne 40 de l'annexe L de votre déclaration de revenus le montant de votre rétribution cotisable, soit le montant que vous avez calculé à l'aide du formulaire *Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire* (LM-53). Vous n'aurez aucun impôt à payer sur ce montant, car il est non imposable. Toutefois, il vous servira à calculer votre cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome.

4.1.5 Revenus provenant d'activités commerciales effectuées sur Internet

Dans votre déclaration, vous devez inclure les revenus provenant des activités commerciales que vous effectuez sur Internet. Voyez ci-après quelques définitions relatives à ces activités commerciales.

Chaîne de blocs

Base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création.

Commerce électronique (aussi appelé *commerce en ligne*)

Commerce qui consiste en des activités de vente de produits et de services qui sont effectuées par Internet, ce qui inclut les transactions faites sur les réseaux sociaux, les sites transactionnels et les plateformes numériques.



Cryptomonnaie

Monnaie virtuelle utilisée comme mode de paiement ou comme moyen d'échange, de pair à pair, généralement de manière indépendante du système bancaire ou de toute politique monétaire, et dont l'émission et les transactions reposent sur la technologie de la chaîne de blocs.

Économie collaborative (aussi appelée économie de partage)

Économie qui repose sur l'échange entre particuliers de biens, de services ou de connaissances, que ce soit avec ou sans échange d'argent. Ces transactions s'effectuent par l'intermédiaire de plateformes numériques.

Influenceur Web

Personne qui, par ses publications sur les réseaux sociaux, est susceptible d'influencer les comportements de consommation et les opinions des internautes. Si cette personne tire des revenus monétaires ou non monétaires (troc) de ses publications, nous considérons qu'il s'agit de revenus d'entreprise.

Minage

Opération qui repose sur un mécanisme de validation et permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

Monnaie virtuelle

Monnaie numérique qui peut être utilisée pour acheter des biens ou des services, ou effectuer de la spéculation, et dont la valeur légale n'est généralement pas garantie par l'État.

Plateforme numérique

Site Internet servant d'intermédiaire entre des consommateurs et des fournisseurs de services ou de biens. Une telle plateforme organise les contenus et les rend accessibles aux consommateurs.

Voyez ci-après certaines activités commerciales que vous pourriez effectuer sur Internet dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

4.1.5.1 Influenceurs Web, économie collaborative et commerce électronique

Vous devez déclarer vos revenus provenant de vos activités sur Internet si vous êtes notamment dans l'une des situations suivantes :

- Vous gagnez des revenus grâce à la publicité faite sur votre site Internet (il peut s'agir, par exemple, de revenus relatifs à des publicités statiques, à des programmes d'affiliation, à des programmes publicitaires ou à tout autre type de programme basé sur le trafic d'un site Internet).

- Vous gagnez des revenus publicitaires ou des revenus d'abonnement, ou obtenez des commissions ou des commandites par le biais de médias sociaux ou de blogues (il peut s'agir notamment de revenus provenant de la monétisation de contenu vidéo ou de la promotion de produits sur les médias sociaux ou des blogues).
- Vous recevez une rémunération, autrement qu'en espèces, en lien avec vos activités commerciales effectuées sur Internet (il peut s'agir, par exemple, d'un voyage ou d'un cadeau que vous obtenez en contrepartie de publications faites sur les médias sociaux ou des blogues et qui visent à promouvoir une marque).

Exemple 1 – Influenceur Web

Vous diffusez sur les médias sociaux des vidéos que vous avez créées et où vous dansez dans différents lieux de votre région. Vous avez maintenant plusieurs abonnés qui regardent régulièrement vos vidéos.

Une compagnie de sport très connue vous a remarqué et vous a contacté pour vous demander de promouvoir ses produits dans vos vidéos. Elle vous envoie gratuitement plusieurs articles de sport d'une valeur totale de 5 000 \$. Cette entreprise vous a également versé une somme de 12 500 \$ pour que vous portiez des vêtements de la marque et en fassiez la promotion dans vos publications.

Tous les avantages que vous obtenez d'entreprises pour promouvoir leurs produits et leurs services, même si vous les recevez sous forme de dons ou de cadeaux, doivent être considérés comme des revenus. Par conséquent, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu d'entreprise un montant de 17 500 \$.

- Vous recevez des revenus d'abonnement par l'entremise d'une plateforme numérique de diffusion de contenu.
- Vous recevez des dons faits par des abonnés à certaines plateformes.
- Vous exploitez un site Internet ou une plateforme numérique permettant de mettre en relation des vendeurs et des consommateurs.
- Vous gagnez des revenus par l'entremise de plateformes d'économie collaborative (ces plateformes peuvent offrir, entre autres, des services de transport rémunéré de personnes, des services de livraison ou des services à domicile).

Exemple 2 – Offre de services de livraison de repas par l'intermédiaire d'une plateforme numérique

Vous parcourez la ville en voiture durant quelques heures certains soirs pour livrer des repas à domicile. Votre revenu annuel pour vos services de livraison est de 15 000 \$.

Comme vous fournissez vos services de livraison de repas en vue de réaliser un profit, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu d'entreprise un montant de 15 000 \$.

- Vous vendez des produits ou des services sur votre propre site Internet, généralement à l'aide d'un panier d'achat virtuel, et les opérations de paiement sont traitées par vous ou par une tierce partie.

Exemple 3 – Vente de vos créations en ligne

En 2023, vous avez vendu en ligne des vêtements que vous avez confectionnés pour un montant de 25 000 \$. Étant donné que vous consacrez une partie importante de votre temps à la création, à la fabrication et à la vente de vêtements, vous exploitez une entreprise.

Par conséquent, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu d'entreprise un montant de 25 000 \$.

- Vous vendez des produits ou des services sur des sites Internet de ventes aux enchères ou de petites annonces, ou par le biais de plateformes numériques.
- Vous gagnez des revenus relatifs à la distribution d'applications par le biais d'une plateforme de téléchargement ou aux achats intégrés effectués au moyen de ces applications.

4.1.5.2 Opérations en monnaie virtuelle

En ce qui concerne l'application de l'impôt sur le revenu, les opérations en monnaie virtuelle sont généralement considérées comme du troc (voyez la définition du terme *troc* à la partie 4.1.1).

Ainsi, selon la situation des entreprises qui le pratiquent et la nature de ce qui en fait l'objet, le troc peut générer un revenu ou entraîner une dépense, ou permettre l'acquisition ou l'aliénation d'une immobilisation ou d'un bien en inventaire comme s'il s'agissait d'une transaction avec contrepartie en argent. Pour plus d'information sur les conséquences fiscales découlant du troc, consultez le bulletin d'interprétation *Le troc* (IMP. 80-9).

L'utilisation de la monnaie virtuelle dans le cadre des activités de votre entreprise peut avoir une incidence fiscale si, notamment,

- vous vendez ou échangez de la monnaie virtuelle;
- vous acceptez d'être payé en monnaie virtuelle lors de la vente d'un bien ou d'un service.

De même, il peut y avoir une incidence fiscale si vous exploitez une entreprise de minage et que vous recevez une prime en contrepartie des services rendus.

Pour déclarer correctement vos revenus, vous devez déterminer si l'utilisation de la monnaie virtuelle génère un gain (ou une perte) en capital ou un revenu (ou une perte) d'entreprise ou de bien.

Pour déterminer la valeur d'une opération en monnaie virtuelle si une valeur marchande ne peut pas être déterminée, vous devez utiliser une méthode raisonnable. Conservez des registres pour montrer comment vous avez déterminé la valeur de l'opération. En règle générale, nous estimons que la JVM correspond au prix le plus élevé, exprimé en dollars canadiens, qu'accepteraient un acheteur et un vendeur consentants, qui sont à la fois compétents, informés et prudents, et qui agissent indépendamment l'un de l'autre, dans un marché ouvert et sans restriction. Par exemple, vous pouvez choisir le taux de change de votre courtier de change ou une moyenne des valeurs à la mi-journée de plusieurs courtiers de change à volume élevé. Quelle que soit la méthode choisie, utilisez-la de façon uniforme. Pour plus de renseignements au sujet des registres, voyez la partie 8.

Exemple 1 – Vente de monnaie virtuelle

Afin de profiter de l'augmentation de la valeur de la monnaie virtuelle, vous en achetez et en vendez sur une base régulière. En 2022, vous avez acquis de la monnaie virtuelle d'une valeur de 200 000 \$ et vous l'avez vendue en 2023 pour un montant de 240 000 \$. Étant donné que vous consacrez une partie importante de votre temps à la négociation de monnaie virtuelle, vous exploitez une entreprise. Par conséquent, vous devez déclarer un revenu d'entreprise de 40 000 \$. Celui-ci sera imposable en totalité (100 %).

Toutefois, si le coût de la monnaie virtuelle que vous avez acquise en 2022 était plutôt de 250 000 \$, vous devriez déclarer une perte d'entreprise de 10 000 \$. La totalité (100 %) de celle-ci serait déductible.



Exemple 2 – Échange d’une monnaie virtuelle contre une autre

En 2023, dans le cadre des activités normales de votre entreprise, vous avez échangé 3 bitcoins, que vous aviez acquis en 2017 au coût de 25 000 \$, contre 75 ethereums. Au moment de l’échange, la JVM des 3 bitcoins et des 75 ethereums était de 30 000 \$.

Nous considérons que vous avez aliéné les 3 bitcoins au moment de l’échange. Il en résulte donc un revenu d’entreprise de 5 000 \$ (30 000 \$ – 25 000 \$), imposable en totalité (100 %).

Toutefois, si le prix d’achat des bitcoins en 2017 avait été de 40 000 \$, il en résulterait plutôt une perte d’entreprise de 10 000 \$ (30 000 \$ – 40 000 \$), dont la totalité (100 %) serait déductible.

Par ailleurs, si vous acceptez de la monnaie virtuelle en contrepartie de biens ou de services fournis par votre entreprise, vous devez inclure dans votre revenu d’entreprise la valeur de ces biens ou de ces services au moment où ils sont fournis. Quant à elle, la monnaie virtuelle reçue pourrait représenter un bien en inventaire ou une immobilisation, selon la nature des activités de votre entreprise.

Exemple 3 – Monnaie virtuelle reçue comme mode de paiement

Vous exploitez une entreprise spécialisée dans la vente de téléphones cellulaires.

Lors de l’achat d’un téléphone cellulaire d’une valeur de 600 \$, un client utilise de la monnaie virtuelle comme mode de paiement.

Vous devez donc inclure un montant de 600 \$ dans le calcul de votre revenu d’entreprise.

De plus, si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, vous êtes tenu de percevoir et de remettre la TPS/TVH et la TVQ applicables sur la valeur du bien vendu.

Si vous exploitez une entreprise de minage et que vous recevez de la cryptomonnaie, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu d’entreprise, pour l’année d’imposition où la cryptomonnaie a été reçue, un montant correspondant au prix en argent que vous auriez normalement demandé pour rendre vos services de minage.

Étant donné qu’il est parfois difficile d’évaluer la valeur des services de surveillance et de validation rendus par le mineur, nous acceptons que la valeur de la cryptomonnaie, au moment où celle-ci a été reçue en contrepartie des services rendus par le mineur, puisse servir à établir la valeur de ces services.

Exemple 4 – Minage de cryptomonnaie

En 2022, vous exploitiez une entreprise de minage dans le cadre de laquelle vous avez reçu 6 bitcoins. La JVM d’un bitcoin au moment où vous avez rendu le service de minage était de 10 000 \$. Vous devez inclure la JVM des 6 bitcoins dans le calcul de votre revenu d’entreprise, soit un montant de 60 000 \$ (10 000 \$ × 6).

En 2023, vous décidez de vendre les 6 bitcoins reçus. La JVM d’un bitcoin au moment de la transaction est de 10 500 \$, pour une valeur totale de 63 000 \$. Comme il s’agit d’une activité commerciale, vous devez déclarer un revenu d’entreprise de 3 000 \$ (63 000 \$ – 60 000 \$), dont la totalité (100 %) est imposable.

Toutefois, si la JVM d’un bitcoin au moment de la transaction en 2023 était plutôt de 9 500 \$, pour une valeur totale de 57 000 \$, vous réaliseriez une perte d’entreprise de 3 000 \$ (57 000 \$ – 60 000 \$), dont la totalité (100 %) serait déductible.

4.1.6 Transactions de valeurs mobilières

Dans votre déclaration, vous devez inclure les revenus provenant du commerce de valeurs mobilières ou de toute activité à caractère commercial liée à des transactions de telles valeurs.

Valeur mobilière

Une valeur mobilière ou instrument financier est un titre financier émis par des personnes morales. Une valeur mobilière est généralement négociable sur les marchés financiers et est normalement une action, une obligation, un fonds d’investissement ou un produit dérivé.

Pour déterminer si vous faites du commerce de valeurs mobilières ou exercez une activité à caractère commercial liée à des transactions de telles valeurs, vous pouvez vous baser sur les critères reconnus par la jurisprudence canadienne. Ces critères sont présentés dans les bulletins d’interprétation *Transactions de valeurs mobilières* (IT-479-R), accessible à canada.ca, et *Choix à l’égard de l’aliénation d’une valeur canadienne* (IMP. 250.1/R2), accessible sur le site Internet des Publications du Québec.

4.2 Coût des marchandises vendues

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens pour les vendre ou qui en achète pour les revendre, vous devez déduire le coût de ces biens dans l'exercice au cours duquel vous les avez vendus ou revendus.

Pour calculer le montant que vous pouvez déduire relativement au coût des marchandises vendues, vous devez connaître

- la valeur des stocks au début de l'exercice (elle correspond à la valeur des stocks à la fin de l'exercice précédent);
- la valeur des stocks à la fin de l'exercice;
- le coût total de vos achats pour l'année (TPS/TVH et TVQ comprises, à moins qu'elles ne soient reçues à titre de CTI et de RTI ou portées à votre crédit à ce titre).

Les stocks, au début et à la fin de l'exercice d'une entreprise qui fabrique des biens, doivent comprendre les matières premières, les produits en cours de fabrication ainsi que les produits finis.

4.3 Stocks

4.3.1 Inventaire

Vous devez dénombrer les articles stockés à la fin de chaque exercice financier, sauf si vous utilisez un système d'inventaire permanent avec vérifications périodiques par dénombrement.

Vous devez également tenir un registre d'inventaire et le conserver avec vos autres livres ou registres.

4.3.2 Évaluation des stocks

Deux méthodes d'évaluation des stocks sont admises, soit

- l'évaluation de l'ensemble des stocks selon leur JVM;
- l'évaluation de chaque article, ou de chaque groupe d'articles, selon le moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM.

Juste valeur marchande d'un bien

Coût de remplacement d'un bien ou somme que son propriétaire recevrait s'il le vendait dans le cadre d'une transaction commerciale normale.

Coût d'un bien

Prix payé ou facturé, augmenté de toutes les dépenses engagées pour amener ce bien dans l'état et à l'endroit où il se trouve.

Lors de la première année d'exploitation de votre entreprise, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des méthodes d'évaluation des stocks citées précédemment. Vous devez utiliser la méthode choisie d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances n'exigent que vous la changiez. La valeur des stocks au début d'un exercice doit être la même que celle à la fin de l'exercice précédent.

Notez que, pour votre première année d'exploitation, vous n'avez pas à déclarer de stock au début de l'exercice.

Si votre entreprise se définit comme un projet comportant un risque ou comme une affaire à caractère commercial, vous ne pouvez pas utiliser les méthodes d'évaluation mentionnées précédemment. Vous devez plutôt évaluer les biens figurant dans vos stocks selon leur coût d'acquisition.

4.3.3 Artistes travaillant à leur compte

Si vous êtes un artiste qui produit à son compte des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou des œuvres d'art semblables et que vous faites le choix, pour la déclaration de revenus fédérale, de n'attribuer aucune valeur à vos stocks à la fin de l'exercice, ce choix sera appliqué automatiquement pour la déclaration de revenus du Québec.

Un tel choix vaut pour toutes les années qui suivent l'année de votre choix, sauf si vous l'annulez. Si vous faites un tel choix, vous devez joindre à votre déclaration de revenus du Québec une lettre indiquant que vous avez fait ce choix ou encore le préciser dans les états financiers que vous joignez à votre déclaration. Vous devez faire de même si vous annulez ce choix.

4.4 Achats

Le coût des marchandises achetées pour la revente ou la fabrication d'un bien destiné à la vente comprend les frais de livraison, de fret ou de messagerie. Le montant des achats nets correspond au montant de vos achats **moins** les rendus, les rabais et les escomptes sur achats.

Si vous utilisez à des fins personnelles des marchandises achetées par l'entreprise, vous devez soustraire leur coût total du montant de vos achats.

4.5 Sous-traitance

Le coût des marchandises destinées à la revente comprend les frais engagés pour faire exécuter par un tiers, selon les directives qui lui sont données, des travaux liés à la fabrication des marchandises.

4.6 Main-d'œuvre directe

Si vous exploitez une entreprise qui fabrique des biens destinés à la vente, le coût de ces biens doit comprendre la rémunération des employés affectés directement à leur fabrication (frais de main-d'œuvre directe). Il ne comprend pas les frais de main-d'œuvre indirecte, ni les salaires des propriétaires ou des membres d'une société de personnes, ni les retraits (d'argent ou de marchandises) qu'ils ont faits.



5 EXERCICE D'UNE PROFESSION

5.1 Revenus

Sauf exception, vous devez calculer les revenus que vous tirez d'une profession en suivant les mêmes règles que celles énoncées pour toute autre entreprise (voyez la partie 4.1). Vous devez établir un état des résultats distinct pour chaque profession que vous exercez.

Le total des revenus (honoraires professionnels) de l'année en cours est le résultat du calcul suivant :

- toutes les sommes reçues pendant l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus avant ou pendant l'année en cours, ou que vous devez rendre après la fin de cette année;

plus

- toutes les sommes à recevoir à la fin de l'année en cours pour des services professionnels que vous avez rendus pendant cette année;

moins

- toutes les sommes qui étaient à recevoir à la fin de l'année précédente.

Si vos revenus comprennent une somme reçue pendant l'année en cours pour des services que vous devrez rendre après la fin de l'année, vous pouvez déduire un montant raisonnable à titre de provision relative à ces services.

Vos revenus de profession comprennent tous vos honoraires professionnels, qu'il s'agisse de paiements en argent ou en son équivalent, ou sous forme de troc (voyez la définition du terme *troc* à la partie 4.1.1). Vos revenus de l'année doivent comprendre les provisions que vous avez déduites dans l'année précédente.

5.2 Travaux en cours

En règle générale, vous devez inclure dans vos revenus la valeur des travaux en cours à la fin de l'exercice financier et en exclure la valeur des travaux en cours au début de l'exercice.

La valeur que vous devez inclure correspond

- soit au montant auquel s'élèverait la facture relative aux services fournis, si elle avait été remise;
- soit au montant des dépenses engagées pour les services fournis.

Professionnels

Si vous êtes comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire ou chiropraticien, **vous devez inclure**, dans le calcul de votre revenu de l'année, la valeur des travaux en cours (voyez la note ci-après) à la fin de l'année.

Si vous aviez fait le choix, pour la déclaration de revenus fédérale, d'exclure du calcul de votre revenu pour l'année la valeur des travaux en cours à la fin de l'année et que ce choix était toujours valide pour la dernière année d'imposition qui commençait avant le 22 mars 2017, une mesure de transition était prévue afin qu'à partir de la cinquième année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017, vous incluiez la totalité de la valeur de ces travaux dans votre revenu de l'année.

Cette mesure transitoire a pris fin. Ainsi, pour les années d'imposition se terminant en 2022 et les années d'imposition suivantes, la totalité de la valeur des travaux en cours à la fin de l'année doit être incluse dans votre revenu.

NOTE

Le travail en cours est considéré comme un bien en inventaire. Par conséquent, pour en déterminer la valeur, vous devez utiliser la méthode d'évaluation que vous avez choisie pour évaluer vos stocks, soit l'une des méthodes suivantes :

- l'évaluation de l'ensemble des travaux en cours selon leur JVM;
- l'évaluation de chaque travail en cours, selon le moins élevé des montants suivants : son coût ou sa JVM.

6 DÉDUCTIONS

6.1 Dépenses donnant droit à une déduction

En règle générale, si vous exploitez une entreprise, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise pour l'année d'imposition visée, sauf si elle ne donne pas droit à une déduction selon les dispositions de la Loi sur les impôts. Les dépenses **non déductibles** sont les suivantes :

- les mises de fonds;
- les dépenses ou les pertes en capital;
- les provisions (appelées aussi *comptes de prévoyance ou caisses d'amortissement*), sauf si la Loi sur les impôts permet expressément de les déduire;
- les dépenses engagées pour la création d'une entreprise avant que son exploitation commence.

De plus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées à des fins personnelles. Si une dépense est engagée en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de votre entreprise, vous devez répartir de façon raisonnable la dépense entre ces deux utilisations. La partie de la dépense que vous pouvez déduire est celle qui est liée à l'utilisation pour les besoins de votre entreprise.

6.2 Publicité

Vous pouvez généralement déduire les frais que vous avez engagés pour la publicité, notamment pour

- des annonces dans les journaux, à la radio ou à la télévision;
- des cartes professionnelles;
- des publications sur les réseaux sociaux ou l'achat de mots clés dans les moteurs de recherche.

6.3 Créances irrécouvrables

Vous pouvez déduire le montant d'une créance uniquement si elle remplit les deux conditions suivantes :

- vous l'avez incluse dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée;
- vous avez établi qu'elle est devenue une créance irrécouvrable pour l'année.

Avant de pouvoir déclarer qu'une créance est irrécouvrable, il faut que vous ayez pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir le paiement.

6.4 Taxes d'affaires et permis

Vous pouvez déduire les droits payés pour obtenir un permis ou une licence nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle ou commerciale.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire** la cotisation que vous avez versée à l'Office des professions du Québec ni les cotisations annuelles (sauf la partie afférente à l'assurance responsabilité professionnelle) que vous avez versées à une association professionnelle pour maintenir un statut professionnel reconnu, à une association artistique reconnue pour en être membre ou à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant. Ces cotisations donnent plutôt droit à des crédits d'impôt non remboursables, qui serviront à réduire votre impôt sur le revenu (ligne 397 de la déclaration de revenus). Vous pouvez quand même déduire les cotisations payées à une association professionnelle, à condition que vous ne les ayez pas versées pour maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.

Si vous êtes membre d'une société de personnes qui paie pour vous les cotisations mentionnées au paragraphe précédent, la part de ces cotisations qui vous revient est considérée comme une somme que vous avez vous-même engagée au cours de l'année où s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes et vous donne droit à un crédit d'impôt non remboursable. En conséquence, la société de personnes ne peut pas déduire ces cotisations de son revenu. Elle peut cependant déduire de son revenu la partie d'une cotisation professionnelle afférente à l'assurance responsabilité professionnelle.

6.5 Livraison, transport et messagerie

Vous pouvez déduire tous les frais de livraison, de transport et de messagerie que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

6.6 Carburant et huile (sauf pour les véhicules à moteur)

Vous pouvez déduire tous les frais que vous avez engagés pour des carburants ou des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de l'équipement dans votre entreprise, notamment de l'essence, du carburant diesel, du gaz propane ou de l'huile à moteur. Pour les frais de véhicule à moteur, voyez la partie 6.12.



6.7 Primes d'assurance

Vous pouvez déduire toutes les primes ordinaires d'une assurance commerciale couvrant les bâtiments, les machines et le matériel que vous utilisez pour exploiter une entreprise.

Vous ne pouvez pas déduire les primes d'assurance invalidité ni les primes d'assurance vie. Toutefois, vous pouvez déduire les primes d'une assurance vie temporaire cédée à un prêteur sur nantissement pour un emprunt que vous avez contracté pour les besoins de votre entreprise. Pour les primes d'assurance liées à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.27.

6.8 Intérêts

En règle générale, vous pouvez déduire les intérêts **que vous devez payer** si vous empruntez de l'argent pour exploiter une entreprise ou pour acquérir un bien que vous devez utiliser dans l'entreprise.

Pour les intérêts sur un emprunt pour l'achat d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission, voyez la partie 6.12.2.

Pour les intérêts sur un emprunt hypothécaire se rapportant à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.27.

Vous pouvez déduire les intérêts **que vous avez payés** sur un prêt consenti sur un contrat d'assurance, pourvu que ces intérêts n'aient pas été ajoutés au coût de base rajusté du contrat d'assurance.

6.9 Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation d'un bien qui sert à gagner un revenu d'entreprise, mais vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire le coût des réparations effectuées pour faire un ajout à un bien ou y apporter une amélioration. Ces réparations ne sont pas considérées comme des dépenses déductibles dans le calcul de votre revenu d'entreprise; elles doivent plutôt être ajoutées au coût de ce bien. Vous pouvez, chaque année, déduire une partie du coût de ce bien à titre d'amortissement (voyez la partie 6.23).

6.9.1 Rénovations ou transformations d'un immeuble pour l'adapter aux besoins de personnes ayant un handicap moteur ou une déficience physique

Vous pouvez déduire (plutôt qu'ajouter au coût en capital) toute somme payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations admissibles apportées à un immeuble que vous utilisez principalement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, si ces rénovations ou ces transformations permettent à des personnes ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'immeuble ou de s'y déplacer. Les **rénovations ou les transformations admissibles** sont les suivantes :

- l'installation de dispositifs d'ouverture de portes à commande manuelle et de rampes intérieures et extérieures;
- la modification de salles de bain, d'ascenseurs et de portes pour en faciliter l'usage par des personnes en fauteuil roulant;
- les rénovations ou les transformations pour lesquelles vous êtes titulaire d'une attestation d'admissibilité (formulaire *Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation* [TP-157]) comportant la certification, par un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel, que ces rénovations ou ces transformations respectent les normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction du Québec.

De plus, l'attestation doit préciser les types d'équipements spécialisés ou adaptés installés au cours de ces rénovations ou de ces transformations (par exemple, un appareil de signalisation spécialisé, des sièges adaptés ou un système de télécommunication) et la partie, en pourcentage, des rénovations ou des transformations apportées à l'immeuble qui est raisonnablement attribuable à la réalisation de la conception sans obstacles (par exemple, l'adaptation de la hauteur des interrupteurs ou l'élargissement des accès).

Par ailleurs, vous pouvez aussi déduire toute somme payée dans l'année pour acquérir ou installer des appareils et du matériel admissibles répondant aux besoins de personnes qui ont une déficience physique. Les **appareils et le matériel admissibles** sont

- les indicateurs d'étage pour cabines d'ascenseur, comme des panneaux en braille ou des signaux sonores;
- les indicateurs visuels d'alarme en cas d'incendie;
- les dispositifs téléphoniques conçus pour les personnes sourdes.



6.9.2 Travaux sur un immeuble

Si vous avez engagé des frais (autres que les salaires versés à vos employés) pour la rénovation, l'amélioration, l'entretien ou la réparation d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain situés au Québec et utilisés pour l'exploitation d'une entreprise, vous devez fournir les renseignements sur l'identité de la personne (sauf un employé) qui a exécuté les travaux et sur les sommes qu'elle a facturées. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12), sinon vous vous exposez à une pénalité.

Si c'est une société de personnes qui a engagé les frais pour l'exécution des travaux, vous devez remplir ce formulaire au nom de celle-ci si vous en êtes membre et que vous avez été désigné.

6.10 Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter une entreprise. Ces frais ne comprennent ni les salaires des employés, ni les impôts fonciers, ni les loyers.

6.11 Frais de repas et de représentation

Vous pouvez déduire les frais de repas et de représentation que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise.

Les frais de repas comprennent les dépenses engagées pour l'achat de nourriture et de boissons. Pour leur part, les frais de représentation comprennent le prix des billets d'entrée à des spectacles ou à des manifestations sportives, les gratifications et le coût de location d'un local où des activités de divertissement se dérouleront (par exemple, une suite dans un hôtel pour y donner une réception ou une loge dans un centre sportif).

6.11.1 Montant déductible

Le montant que vous pouvez déduire comme frais de repas et de représentation est **limité** au moins élevé des montants suivants :

- 50 % des frais réellement engagés et raisonnables dans les circonstances (limite ci-après appelée *limite de 50 %*);
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Notez que, pour les repas pris par certains camionneurs, la limite de 50 % est remplacée par un pourcentage déterminé (voyez le texte sous « Frais de repas des camionneurs », à la partie 6.11.2).

Ces limites s'appliquent aussi au coût des repas pris en voyage à l'occasion d'un congrès (voyez la partie 6.14), d'un séminaire ou d'une réunion semblable.

Quelques exceptions sont prévues aux limites fixées :

- pour certains frais, le montant que vous pouvez déduire n'est pas limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.2);
- pour d'autres frais, le montant déductible n'est soumis ni à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires (voyez la partie 6.11.3).

NOTE

Si vous êtes membre d'une société de personnes et que vous avez vous-même engagé les frais de repas et de représentation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de cette société de personnes, vous ne pouvez pas déduire ces frais s'ils sont soumis à la limite de 50 % (ou du pourcentage déterminé).

Le **plafond** applicable aux frais de repas et de représentation est calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Si vous exploitez plusieurs entreprises, le plafond se calcule séparément pour chacune d'elles.

Le **chiffre d'affaires** correspond à toutes les recettes attribuables à l'entreprise, autres que les gains en capital. Toutefois, si votre entreprise est une agence de vente ou une entreprise du même type, c'est-à-dire une entreprise qui, moyennant commission, s'occupe uniquement de la vente de biens en inventaire, le chiffre d'affaires concernant la partie des revenus qui se compose de commissions se calcule selon la formule suivante :

Montant de la commission

Pourcentage de la commission

Le plafond basé sur le chiffre d'affaires correspond soit à un pourcentage du chiffre d'affaires **annuel**, soit à un montant fixe de 650 \$, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Chiffre d'affaires annuel	Plafond
32 500 \$ ou moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ ou plus	1,25 %

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise est du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le chiffre d'affaires est de 50 000 \$. Les frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$.

Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Limite de 50 % : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$
- Plafond basé sur le chiffre d'affaires établi à l'aide du tableau précédent : 650 \$

Le montant qui peut être déduit pour cette période est le moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 % : 1 000 \$;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires : 650 \$.

Le montant déductible pour l'exercice financier (du 1^{er} janvier au 31 décembre) est de 650 \$.

Comme vous déterminez le plafond au moyen du chiffre d'affaires annuel, vous devez d'abord calculer votre chiffre d'affaires sur une base annuelle si votre exercice dure **moins de 365 jours** (ou, selon le cas, moins de 366 jours). Déterminez ensuite le plafond correspondant. Si le plafond correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires, multipliez le chiffre d'affaires réel par ce pourcentage. Par contre, si le plafond est de 650 \$, répartissez ce montant en fonction du nombre de jours dans l'exercice.

Exemple

L'exercice financier de l'entreprise est du 1^{er} décembre au 30 juin (212 jours). Le chiffre d'affaires réel pour cette période est de 32 000 \$. Les frais de représentation sont soumis à la limite de 50 % et s'élèvent à 2 000 \$. Le montant déductible des frais de représentation se calcule comme suit :

- Limite de 50 % : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$
- Montant du chiffre d'affaires sur une base annuelle : $32\,000 \$ \times (365 / 212) = 55\,094 \$$
- Plafond basé sur le chiffre d'affaires annuel établi à l'aide du tableau : 1,25 %
- Plafond déterminé selon le chiffre d'affaires réel : $1,25 \% \times 32\,000 \$ = 400 \$$

Le montant qui peut être déduit est le moins élevé des montants suivants :

- la limite de 50 % : 1 000 \$;
- le plafond basé sur le chiffre d'affaires réel : 400 \$.

Le montant déductible pour l'exercice financier (du 1^{er} décembre au 30 juin) est de 400 \$.

6.11.2 Montant déductible non limité au plafond basé sur le chiffre d'affaires

La déduction de vos frais de repas engagés pour des activités se rapportant à votre entreprise est soumise à la limite de 50 %, et non pas au plafond basé sur le chiffre d'affaires, si les activités ont eu lieu à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de votre lieu d'affaires et qu'il est habituel (fréquent et courant) que ces activités aient lieu dans un endroit ainsi éloigné de votre lieu d'affaires.

Frais de repas des camionneurs

De façon générale, le montant qui peut être déduit pour les frais de repas (nourriture et boissons) engagés pour gagner un revenu d'entreprise, y compris les frais de repas des camionneurs, ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : la limite de 50 % des frais ou le plafond basé sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, le plafond basé sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas à un camionneur qui se déplace de façon habituelle à un endroit situé à 40 kilomètres ou plus de son lieu d'affaires.

De plus, si vous êtes un conducteur de grand routier, le plafond basé sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas, et la limite de 50 % des frais que vous pouvez déduire pour les frais de repas que vous avez engagés pour gagner un revenu d'entreprise lors d'une période de déplacement admissible n'est pas fixée à 50 %, mais à un pourcentage déterminé plus élevé. Pour les frais engagés en 2011 et après, le pourcentage déterminé correspond à 80 %.

Conducteur de grand routier

Particulier dont l'entreprise principale consiste à transporter des marchandises en conduisant un grand routier.

Grand routier

Camion ou tracteur caractérisé par les deux éléments suivants :

- il est conçu pour transporter des marchandises;
- son poids nominal brut (valeur spécifiée par le fabricant comme poids du véhicule en charge) dépasse 11 788 kilogrammes.

Période de déplacement admissible

Toute période d'au moins 24 heures durant laquelle le conducteur de grand routier est dans les deux situations suivantes :

- il se trouve hors de la municipalité où il réside;
- il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de son lieu de résidence.

6.11.3 Montant déductible non soumis aux limites fixées

La déduction de vos frais de repas et de représentation n'est pas soumise à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez engagé ces frais pour votre activité commerciale habituelle, qui consiste à fournir des repas, des boissons ou des divertissements à des clients pour une contrepartie (si vous êtes dans la restauration ou l'hôtellerie).
- Vous avez facturé ces frais à un client, et ils figurent comme tels sur son compte.
- Vous avez inclus ces frais dans le salaire de l'un de vos employés ou, si vous ne les y avez pas inclus, l'employé a bénéficié de l'allégement relatif à l'avantage lié aux cadeaux et aux récompenses, ou travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile (dans ce cas, ces frais ne constituent pas un avantage imposable). Un tel chantier doit être situé au Canada, à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

Si vous êtes un producteur dans le domaine culturel et que vous versez une allocation pour frais de repas à un artiste qui est travailleur autonome, celui-ci sera considéré comme un employé aux fins de la déduction pour frais de repas (mais seulement en ce qui vous concerne). Par conséquent, si, comme employé, l'artiste avait à inclure dans le calcul de son revenu la valeur de l'avantage que représente l'allocation (ou n'aurait pas à l'inclure du fait qu'il travaille sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné), le montant déductible pour vous ne serait pas soumis aux limites fixées. Toutefois, pour ne pas être soumise à ces limites, l'allocation doit être versée en vertu d'une entente collective ou particulière liant un artiste et un producteur conclue conformément à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque ou du cinéma.

Pour l'artiste qui reçoit une telle allocation, les règles concernant la déductibilité des frais de repas et de représentation demeurent inchangées.

- Vous avez engagé ces frais pour fournir des repas à un employé logeant dans un campement de travailleurs suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il retourne à son domicile chaque jour. Le campement doit être une installation temporaire construite ou installée en vue de fournir des repas et un logement à des employés travaillant sur un chantier de construction.
- Vous avez engagé ces frais pour une fête de Noël ou un événement semblable auxquels tous vos employés d'un lieu d'affaires donné étaient invités. Ces frais doivent se rapporter à un maximum de six événements semblables par année civile.
- Vous avez engagé ces frais pour une activité organisée essentiellement au profit d'un organisme de bienfaisance enregistré.

- Vous avez engagé ces frais pour acheter un abonnement ou des billets en bloc qui permettent d'assister à des événements culturels qui sont
 - des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz;
 - des représentations d'un opéra;
 - des spectacles de chanson (sauf si le spectacle a lieu dans un amphithéâtre à vocation sportive);
 - des spectacles de danse;
 - des pièces de théâtre;
 - des variétés en arts de la scène (par exemple, l'humour et la comédie musicale);
 - des expositions muséales.

L'abonnement doit permettre d'assister à un minimum de trois représentations différentes au Québec, et son coût ne doit pas comprendre les frais relatifs à la consommation de nourriture et de boissons. Par ailleurs, l'achat de billets en bloc doit représenter la totalité ou la presque totalité des billets d'une représentation.

6.11.4 Utilisation d'installations récréatives

À moins que leur fourniture ne constitue l'objet même de votre entreprise, vous ne pouvez pas déduire des dépenses engagées pour l'usage ou l'entretien

- d'un bateau de plaisance;
- d'un chalet;
- d'un pavillon de pêche ou de chasse;
- d'un terrain de golf;
- d'une installation récréative.

De la même manière, vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) versées à un club qui offre principalement à ses membres des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Toutefois, les cotisations ou les droits versés à un club sont déductibles et ne sont pas soumis à la limite de 50 % ni au plafond basé sur le chiffre d'affaires s'ils sont versés pour

- offrir un cadeau à un employé lors d'une occasion spéciale (par exemple, Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable);
- offrir une récompense à un employé en reconnaissance de certaines réalisations (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service).

Ces cadeaux et ces récompenses représentent un avantage imposable pour l'employé. Pour plus de renseignements concernant les avantages consentis à des employés, consultez le guide *Avantages imposables* (IN-253).



6.12 Frais de véhicule à moteur et de véhicule zéro émission

Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise. Toutefois, si le véhicule utilisé est classé comme automobile, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre d'intérêts, de frais de location et d'amortissement (voyez les parties 6.12.2, 6.12.6 et 6.12.7). Par conséquent, il est important de bien déterminer le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. Voyez les définitions ci-après.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les routes et dans les rues.

Automobile

Véhicule à moteur servant à transporter des personnes et qui peut asseoir au plus le conducteur et huit passagers.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- une ambulance;
- un véhicule de secours médical d'urgence, clairement identifié, qui est utilisé pour transporter du personnel paramédical et son équipement médical d'urgence;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement (à plus de 50 %) comme taxi;
- un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers;
- un corbillard utilisé dans une entreprise de pompes funèbres;
- un véhicule à moteur utilisé dans une entreprise de pompes funèbres pour transporter des passagers;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué, si la vente ou la location de véhicules à moteur est l'activité même de l'entreprise;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*), un véhicule utilitaire sport (VUS) ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers, et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises et du matériel pour faire gagner ou produire un revenu;

- une camionnette à cabine allongée qui présente les caractéristiques suivantes :
 - elle peut asseoir le conducteur et plus de deux passagers,
 - au cours de l'année d'imposition où elle est acquise ou louée, elle sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada,
 - au moins un des passagers qu'elle transporte travaille soit sur un chantier particulier où il exerce des fonctions temporaires, soit dans un endroit suffisamment éloigné pour que l'on ne puisse pas s'attendre à ce qu'il y établisse son domicile, ce chantier ou cet endroit étant situés à 30 kilomètres ou plus d'un centre de population d'au moins 40 000 habitants.

Véhicule zéro émission

Véhicule à moteur qui est soit entièrement électrique, soit hybride rechargeable et équipé d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 7 kWh, soit alimenté entièrement à l'hydrogène, et à l'égard duquel sont notamment remplies les conditions suivantes :

- s'il a été acquis avant le 2 mars 2020, il doit être neuf (c'est-à-dire qu'il n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, à une fin quelconque avant que vous l'ayez acquis);
- vous n'avez reçu aucune aide financière du gouvernement du Canada pour ce véhicule.

Véhicule ou matériel automobile zéro émission

Véhicule ou matériel mû par un moteur et entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène, et qui n'est pas compris dans la catégorie 54 ni dans la catégorie 55, comme un véhicule conçu ou adapté pour être utilisé hors route.

Les **dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule que vous pouvez déduire** comprennent

- les frais d'immatriculation;
- le coût d'un permis de conduire;
- les primes d'assurance;
- les intérêts (voyez la partie 6.12.2);
- les frais de carburant;
- les frais de recharge;
- les frais d'entretien (par exemple, le lavage, la lubrification ou la mise au point);
- les frais de réparation (voyez la partie 6.12.3);
- les frais de stationnement (voyez la partie 6.12.4);
- les primes supplémentaires d'assurance (voyez la partie 6.12.5);
- les frais de location (voyez la partie 6.12.6);
- l'amortissement (voyez la partie 6.12.7).

Si vous utilisez plusieurs véhicules pour gagner un revenu d'entreprise, **vous devez calculer séparément** les dépenses liées à chaque véhicule. De plus, pour calculer le montant déductible, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation de chaque véhicule pour les besoins de votre entreprise. Calculez ce pourcentage en faisant le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pour les besoins de votre entreprise pendant votre exercice financier et le total des kilomètres parcourus pendant ce même exercice financier.

Pour appuyer ces calculs, vous pouvez tenir un registre contenant les renseignements suivants :

- le nombre total de jours dans l'année où l'automobile était à votre disposition (ou à celle d'une personne qui vous est liée);
- le nombre total de kilomètres parcourus, sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, pendant ce nombre de jours;
- dans le cas d'un véhicule électrique, le coût moyen d'énergie par kilomètre parcouru. Vous devez tenir compte de l'utilisation de bornes de recharge payantes et de bornes de recharge gratuites lors de l'établissement de ce coût.

De plus, les renseignements suivants concernant chaque déplacement que vous effectuez pour les besoins de votre entreprise devraient y être inscrits sur une base quotidienne :

- le lieu de départ et le lieu de destination;
- le nombre de kilomètres parcourus entre ces lieux;
- toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait pour les besoins de votre entreprise.

Registre simplifié

Pour simplifier la compilation des dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule, vous pouvez tenir, au cours de l'année, un registre pendant une période représentative d'au moins trois mois continus (appelée *période représentative de l'année*) permettant d'extrapoler le pourcentage d'utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise pour l'année complète, si les **conditions suivantes** sont remplies :

- Vous avez tenu un registre complet de l'utilisation du véhicule pendant une période de 12 mois qui est typique de l'entreprise (appelée *année de base*) et à laquelle vous vous référerez pour les années suivantes. Cette période ne doit pas nécessairement être une année civile.
- Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise pendant la période représentative de l'année doit se situer à plus ou moins 10 points de pourcentage de celui déterminé pour la même période de l'année de base (appelée *période de l'année de base*).
- Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise au cours de l'année doit se situer à plus ou moins 10 points de pourcentage de celui de l'année de base.

Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise pour une année se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Pourcentage d'utilisation pour la période représentative de l'année}}{\text{Pourcentage d'utilisation pour la période de l'année de base}} \times \text{Pourcentage d'utilisation pour l'année de base}$$

Exemple

Vous utilisez une automobile à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles. Vous avez tenu un registre d'utilisation pour une période de 12 mois en 2022 (année de base), et le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre entreprise était de 60 % pour cette année.

En 2023, vous avez tenu un registre d'utilisation pendant une période représentative de trois mois (juillet, août et septembre) qui démontre un pourcentage d'utilisation pour les besoins de votre entreprise de 65 %. Pour la même période de trois mois de l'année de base, le pourcentage d'utilisation pour les besoins de votre entreprise était de 57 %. Le pourcentage d'utilisation de 65 % pour la période représentative se situe donc à 10 % près (pas moins de 47 % et pas plus de 67 %) du pourcentage d'utilisation pour la période de l'année de base (57 %).

Le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre entreprise pour l'année 2023 est le résultat obtenu en appliquant la formule présentée précédemment :

$$(65 \% / 57 \%) \times 60 \% = 68 \%$$

Le résultat de 68 % est **acceptable**, car il se situe à 10 % près (pas moins de 50 % et pas plus de 70 %) du pourcentage d'utilisation de l'année de base (60 %).

6.12.1 Frais de déplacement entre votre domicile et votre lieu d'affaires

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement quand vous utilisez un véhicule à moteur ou un véhicule zéro émission pour vous déplacer entre les différents locaux ou entre les différents lieux d'affaires de votre entreprise. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais engagés pour vous déplacer entre votre domicile et les différents lieux d'affaires de votre entreprise, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile. Si vous avez un bureau ou un lieu d'affaires fixe ailleurs qu'à votre domicile, votre domicile n'est habituellement pas considéré comme votre principal lieu d'affaires.



Votre domicile pourrait être considéré comme votre principal lieu d'affaires si vous êtes dans une situation semblable à celles qui suivent :

- vous êtes anesthésiste, vous utilisez votre domicile pour effectuer tout le travail de bureau qu'exige votre profession et pour recevoir les appels liés à votre travail, vous n'avez pas de bureau ou d'autre local professionnel dans un hôpital ou ailleurs et vous fournissez vos soins aux patients dans un ou plusieurs hôpitaux;
- vous êtes agent immobilier indépendant, votre bureau se trouve à votre domicile, vous n'avez aucun autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous fournissez vos services aux clients soit chez eux, soit à l'emplacement même où se trouvent les biens immobiliers;
- vous êtes plombier, électricien ou peintre, votre bureau ainsi que tout votre matériel se trouvent à votre domicile, vous n'avez pas d'autre local affecté à l'exercice de votre activité et vous exécutez vos travaux aux endroits où votre clientèle a besoin de vos services.

Vos frais de déplacement entre un établissement d'une entreprise que vous exploitez et un établissement d'une autre entreprise, que vous exploitez également, constituent des dépenses personnelles et ne vous donnent pas droit à une déduction.

6.12.2 Intérêts sur un emprunt pour l'achat d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission

Vous pouvez déduire les intérêts relatifs à un emprunt que vous avez contracté pour acheter un véhicule que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, dans le cas d'une **automobile** (voyez la définition à la partie 6.12), la déduction des intérêts relatifs à l'emprunt est limitée. En effet, votre déduction ne doit pas dépasser la somme de 10 \$ multipliée par le nombre de jours pour lesquels les intérêts ont été payés ou étaient exigibles.

NOTE

Vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise lors du calcul des intérêts que vous pouvez déduire.

6.12.3 Frais de réparation occasionnés par des accidents

Les frais de réparation occasionnés par des accidents, qu'ils soient engagés pour faire réparer les dommages causés au véhicule que vous conduisiez ou aux biens d'autres personnes, sont entièrement déductibles si le véhicule était utilisé pour les besoins de votre entreprise au moment de l'accident. Les frais de réparation ne comprennent pas ceux dont vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement à la suite d'une demande d'indemnité d'assurance ou d'une réclamation en dommages-intérêts, sauf si le montant de ce remboursement a été inclus dans votre revenu.

Aucuns frais ne sont déductibles si le véhicule était utilisé à des fins personnelles au moment de l'accident.

6.12.4 Frais de stationnement

Les frais de stationnement ou de remisage d'un véhicule que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise, au cours d'un exercice financier, sont déductibles pour cet exercice.

NOTE

Les frais payés pour vous stationner à votre domicile constituent une dépense personnelle et ne peuvent donc pas donner lieu à une déduction, à moins que votre principal lieu d'affaires soit votre domicile.

6.12.5 Primes supplémentaires d'assurance

Vous pouvez déduire la totalité des frais liés aux primes supplémentaires d'assurance payés pour le véhicule à moteur que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise.

6.12.6 Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, si vous louez une automobile (voyez la définition à la partie 6.12), les frais de location que vous pouvez déduire sont limités.

Pour calculer le montant admissible des frais de location, remplissez, pour chaque automobile, la grille de calcul ci-après.

Notez que vous devez tenir compte du pourcentage d'utilisation du véhicule à moteur ou du véhicule zéro émission pour les besoins de votre entreprise lors du calcul de la partie des frais de location admissibles que vous pouvez déduire.

GRILLE DE CALCUL Frais de location admissibles pour une automobile

Montant journalier des frais de location de l'automobile ¹		1		
Nombre de jours de location depuis le début du contrat		×	2	
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2		=	3	
Total des frais de location déduits dans les exercices financiers passés			4	
Total des intérêts considérés comme gagnés depuis le début du contrat concernant les sommes remboursables ²	+		5	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+		6	
Additionnez les montants des lignes 4 à 6.	=		7	
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7	=		8	
Frais de location engagés pour l'automobile au cours de l'exercice financier ³			9	
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁴ (sans les taxes)		÷	10	
Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10	=		11	
Plafond du prix de l'automobile ⁵		×	12	
Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12	=		13	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13.			14	
Total des intérêts considérés comme gagnés au cours de l'exercice financier concernant les sommes remboursables ⁶			15	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'exercice (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+		16	
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	=		17	
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17	=		18	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18.			19	

Frais de location admissibles pour une automobile

- Inscrivez à la ligne 1 le montant de 26,67 \$ plus les taxes de vente pour un contrat de location conclu après 2000 et avant 2022, le montant de 30 \$ plus les taxes de vente pour un contrat de location conclu en 2022, ou le montant de 31,67 \$ plus les taxes de vente pour un contrat de location conclu après 2022.
Les taxes de vente comprennent la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant de la mensualité au taux en vigueur au moment du paiement de la mensualité.
- Inscrivez le montant des intérêts qui seraient gagnés sur les sommes remboursables, sauf sur les 1 000 premiers dollars remboursables, si l'intérêt était à payer au taux prescrit. Ces sommes remboursables doivent avoir été versées pour la location de l'automobile et comprendre toutes celles que le bailleur doit vous remettre selon le contrat de location (par exemple, un dépôt qui a fait baisser les paiements de location). Cependant, ces sommes ne doivent pas comprendre les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés.
Pour déterminer le montant des intérêts à inscrire aux lignes 5 et 15, calculez ces intérêts au taux prescrit (voyez ci-après la liste des taux pour 2022 et 2023) soit pour tous les exercices financiers écoulés depuis que ce montant est remboursable (ligne 5), soit pour l'exercice financier visé (ligne 15). Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022, communiquez avec nous.

Taux prescrit	2022	2023
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	0,6 %	3,75 %
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	0,6 %	4,25 %
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	2,25 %	4 %
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	3 %	4,5 %

- Les frais de location comprennent les taxes, les primes d'assurance et les frais d'entretien engagés au cours de l'exercice en vertu du contrat de location.
- Si le montant de la ligne 10 ne dépasse pas le plafond du prix de l'automobile (voyez la note 5), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.
- Le plafond du prix de l'automobile louée correspond à 42 353 \$ plus les taxes de vente sur ce montant.
Les taxes de vente comprennent la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) calculées sur le montant au taux qui s'appliquait lorsque le contrat de location a été conclu.
- Voyez la note 2.



6.12.7 Amortissement d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission

Comme pour tous les autres biens durables, vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un véhicule utilisé pour gagner un revenu d'entreprise. Toutefois, étant donné que le véhicule se déprécie au cours des années, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût en capital à titre d'amortissement. Pour connaître les règles relatives à la déduction pour amortissement (DPA), voyez la partie 6.23.5.

Coût en capital d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission

Le **coût en capital** d'un véhicule correspond généralement à la somme totale versée lors de l'achat et il englobe ce qui suit :

- la somme accordée pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires installés avant ou après la livraison;
- la TPS/TVH et la TVQ (ou toute autre taxe de vente provinciale) payées sur ce véhicule, moins les CTI et les RTI reçus ou portés à votre crédit.

NOTE

Si vous utilisez un véhicule pour les besoins de votre entreprise dans une proportion inférieure à 90 %, vous devez calculer les CTI et les RTI en fonction de l'amortissement du véhicule et les soustraire de la PNACC au début de l'année suivant celle pour laquelle vous déduisez l'amortissement.

Utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles

Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles, le montant de base pour calculer la DPA doit inclure la partie du coût d'acquisition liée au véhicule pour les besoins de votre entreprise et la partie du coût d'acquisition liée à l'utilisation à des fins personnelles.

La partie déductible de l'amortissement correspondra normalement à la proportion de l'amortissement que représente la distance parcourue pour les besoins de votre entreprise durant l'exercice financier par rapport à la distance totale parcourue durant cet exercice.

Exemple

Vous exploitez une entreprise de fabrication de meubles.

En 2023, vous possédez un véhicule à moteur classé comme automobile que vous avez utilisé dans une proportion de 40 % pour les besoins de votre entreprise (10 800 km pour les besoins de votre entreprise sur 27 000 km parcourus au total).

L'amortissement, calculé selon les règles mentionnées à la partie 6.23.5, est de 3 525 \$.

La partie de l'amortissement liée à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles est de 2 115 \$ ($3\,525 \$ \times 60 \%$) et doit être inscrite à la ligne 458 du formulaire TP-80.

La partie de l'amortissement qui peut être déduite (DPA) est donc de 1 410 \$, soit $3\,525 \$ \times 40 \%$.

6.12.8 Possession ou location conjointe

Si vous et d'autres personnes possédez ou louez ensemble un véhicule, le montant de l'amortissement, des intérêts ou des frais de location déduit par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le maximum permis pour un seul propriétaire ou locataire.

6.13 Frais de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau (par exemple, la papeterie, les timbres, les annuaires ou les périodiques). Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles, notamment les calculatrices, les classeurs et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme une dépense en capital et ne sont donc pas déductibles dans l'année où vous les avez achetés (voyez la partie 6.23).

Les frais de bureau ne comprennent pas les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise (voyez à ce sujet la partie 6.27).

6.14 Frais de participation à un congrès

Vous pouvez déduire le coût (frais d'inscription, frais de séjour pour la durée du congrès et frais de déplacement) de votre participation à un maximum de deux congrès tenus pendant l'année si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ces congrès se rapportent à votre entreprise;
- ils sont tenus par un organisme commercial ou professionnel en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer comme lié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité.

Si le congrès est parrainé par un organisme d'un autre pays que le Canada et qu'il se rapporte à votre entreprise ou à votre profession, la seconde condition ne s'applique pas.

Si les frais de participation au congrès comprennent des repas, des boissons ou des divertissements et que le coût de ceux-ci n'est pas indiqué séparément sur vos pièces justificatives, vous devez soustraire de vos droits de participation au congrès 50 \$ pour chaque jour où des repas, des boissons ou des divertissements vous ont été offerts.

Vous pourrez ensuite déduire le montant quotidien de 50 \$ comme frais de repas et de représentation. Cependant, vous devrez appliquer les limites soumises aux frais de repas et de représentation (voyez la partie 6.11).

6.15 Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des articles, des produits et des matières qui servent indirectement à la production de biens et de services. Par exemple, un vétérinaire déduira les dépenses de médicaments, de seringues et d'autres fournitures, tandis qu'un acteur déduira le coût du matériel utilisé pour l'aider à jouer un rôle.

Notez que, si vous êtes un artiste interprète qui exerce ses activités à titre de travailleur autonome, vous pouvez déduire le coût des vêtements acquis pour vous produire en public. Vous pouvez déduire 50 % du coût de tels vêtements si ceux-ci peuvent être utilisés à d'autres fins que le spectacle et 100 % de leur coût s'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que le spectacle.

Si vous n'êtes pas un artiste interprète, vous ne pouvez déduire aucune dépense relative à un **vêtement que vous portez**, sauf si vous pouvez porter ce vêtement seulement dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou, à la fois, un revenu d'entreprise et un revenu d'une autre source. Vous pouvez alors déduire de votre revenu d'entreprise le montant de la dépense qui s'y rapporte.

6.16 Frais comptables, juridiques et judiciaires

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme externe (d'experts-comptables, d'architectes, d'avocats, etc.) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité ou de vérification liés à l'établissement ou à l'attestation d'états financiers.

Vous pouvez également déduire des frais comptables, juridiques, judiciaires ou autres que vous avez engagés pour l'étude des lois ou pour la préparation d'une opposition ou d'un appel concernant un avis de cotisation portant sur la TVQ, sur un impôt à payer, sur vos cotisations à l'assurance emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au Fonds des services de santé (FSS), ou encore sur votre cotisation relative aux normes du travail.

Vous pouvez déduire des frais judiciaires, pourvu que vous les ayez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Les frais judiciaires sont, entre autres, ceux engagés pour la préparation de contrats en vue d'obtenir des garanties ainsi que les frais engagés pour le recouvrement des créances ou la préparation des documents financiers.

Vous ne pouvez pas déduire les frais judiciaires ni les autres frais que vous avez engagés pour acquérir une immobilisation. Vous devez plutôt inclure ces frais dans le coût du bien.

6.17 Impôts fonciers (taxes municipales et scolaires)

Vous pouvez déduire les impôts fonciers relatifs aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Ils comprennent les taxes municipales et les taxes scolaires, à l'exclusion de toute partie remboursable de ces taxes. Les taxes municipales comprennent, entre autres, les taxes d'eau, d'égout, de voirie et d'enlèvement des ordures, les taxes propres à un secteur pour les installations ou les services publics et les taxes de financement des municipalités ou des communautés urbaines, mais elles ne comprennent pas les droits de mutation. Pour les impôts fonciers se rapportant à la partie de votre domicile utilisée pour les besoins de votre entreprise, voyez la partie 6.27.

6.18 Loyer

Vous pouvez déduire le loyer relatif aux biens (terrain et bâtiment) que vous utilisez pour exploiter une entreprise. Une société de personnes qui utilise le domicile d'un particulier pour exploiter une entreprise peut également déduire comme loyer les dépenses liées à l'utilisation de ce domicile, à condition qu'elle respecte les limites auxquelles est soumis un particulier qui déduit une dépense liée à l'utilisation de son domicile (voyez la partie 6.27.4).

Si vous êtes propriétaire unique, le loyer ne comprend pas les frais qui se rapportent à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise (voyez la partie 6.27).



6.19 Salaires, avantages et cotisations de l'employeur

Vous pouvez déduire les salaires (y compris les commissions) versés à des employés ainsi que la part des cotisations que vous versez, comme employeur, à l'assurance emploi, au RRQ et au RQAP, votre cotisation au FSS et celle relative aux normes du travail. Vous pouvez également déduire votre cotisation d'employeur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Si vous exploitez une entreprise de fabrication, la rémunération des employés affectés directement (frais de main-d'œuvre directe) à la fabrication de biens est plutôt comprise dans le coût des marchandises vendues.

Vous pouvez aussi déduire les primes que vous avez payées pour vos employés à un régime d'assurance maladie, d'assurance accident, d'assurance invalidité ou d'assurance contre la perte de revenus.

Vous pouvez déduire **le salaire que vous avez payé à votre enfant**, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- vous avez réellement payé ce salaire;
- le travail fait par votre enfant était nécessaire pour que vous puissiez tirer un revenu d'entreprise (si vous n'aviez pas employé votre enfant, vous auriez dû engager quelqu'un d'autre);
- le salaire était raisonnable, compte tenu de l'âge de votre enfant, et correspondait à celui que vous auriez payé à quelqu'un d'autre.

Vous devez conserver tous les documents justifiant le salaire que vous avez payé à votre enfant. Si vous l'avez payé par chèque, conservez les chèques oblitérés. Si vous l'avez payé en espèces, obtenez un reçu de votre enfant.

Si vous avez payé votre enfant autrement qu'en argent, vous pouvez déduire comme une dépense la valeur des biens (provenant de l'entreprise) qui lui ont tenu lieu de salaire. Dans ce cas, votre enfant doit inclure dans ses revenus la valeur des biens qu'il a reçus, et vous devez ajouter le même montant à vos revenus.

Vous pouvez aussi déduire **le salaire que vous avez versé à votre conjoint**. Les règles qui s'appliquent à votre conjoint sont les mêmes que celles énoncées pour votre enfant.

Vous devez inscrire sur des relevés 1 les salaires que vous avez versés à votre enfant et à votre conjoint, tout comme vous le feriez pour d'autres employés. Cependant, **vous ne pouvez pas déduire** comme une dépense la valeur du logement ni celle des repas que vous leur avez fournis.

Vous ne pouvez pas déduire une rémunération que vous vous êtes versée. Celle-ci constitue un retrait fait par le propriétaire et non une dépense déductible.

Si vous organisez un service de transport collectif pour vos employés, voyez la partie 6.24.3.

Pour plus de renseignements concernant vos responsabilités comme employeur, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

Laissez-passer de transport en commun des salariés

En règle générale, le montant des avantages accordés à vos employés peut être déduit dans le calcul du revenu provenant de votre entreprise. Ainsi, vous pouvez déduire la somme que vous avez versée à vos employés pour rembourser les frais qu'ils ont engagés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou la somme que vous avez payée pour leur fournir des laissez-passer pour ce type de transport.

Vous pouvez aussi déduire de votre revenu d'entreprise un montant additionnel égal à 100 % d'un montant ainsi déductible et qui est

- soit une somme accordée à l'un de vos employés comme remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un **abonnement** pour une période minimale d'un mois ou du coût d'un titre de **transport adapté** admissible que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail;
- soit le coût pour vous d'un titre de transport admissible ou d'un titre de **transport adapté** admissible qui est fourni à l'un de vos employés principalement pour son transport entre sa résidence et son lieu de travail.

Titre de transport admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

Titre de transport adapté admissible

Titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service*.

* Font entre autres partie de ces entités les organismes municipaux, les organismes intermunicipaux de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun (les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil [RTL], de Montréal, de l'Outaouais, de Québec [RTC], de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières).

6.20 Frais de déplacement (sans les frais de véhicule à moteur ou de véhicule zéro émission)

Vous pouvez déduire vos frais de déplacement, qui comprennent les coûts liés au transport public, à l'hébergement et aux repas, si vous avez engagé ces frais pour gagner un revenu d'entreprise.

La déduction des frais engagés pendant un voyage pour des repas, des boissons ou des divertissements est habituellement soumise à des limites (vous trouverez plus de renseignements sur ces limites à la partie 6.11).

Par contre, ces limites ne s'appliquent pas si vous voyagez en avion, en train ou en autocar pour gagner un revenu d'entreprise et que les repas et les boissons servis à bord, de même que les divertissements qui y sont offerts, sont compris dans le prix du billet. Vous pouvez inclure le prix entier du billet dans vos frais de déplacement.

6.21 Frais de télécommunications

Vous pouvez déduire les frais de télécommunications suivants que vous avez engagés **pour gagner un revenu d'entreprise** :

- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour un temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone pour les besoins de l'entreprise et qu'ils sont déduits au cours de l'exercice où vous recevez le service);
- la partie des frais liés à un forfait Internet qui est raisonnablement attribuable aux besoins de votre entreprise.

De plus, vous pouvez déduire les frais suivants **uniquement si** vous les avez engagés **exclusivement** pour les besoins de votre entreprise :

- le coût mensuel du service téléphonique de base;
- les frais de branchement au réseau Internet;
- les frais de location d'un téléavertisseur;
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire.

Vous **ne pouvez pas déduire** le coût d'achat d'un téléphone cellulaire. Toutefois, si vous l'utilisez **exclusivement** pour les besoins de votre entreprise, vous pouvez déduire, chaque année, une partie de son coût en capital à titre d'amortissement (voyez la partie 6.23).

6.22 Électricité, chauffage et eau

Vous pouvez déduire les dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau que vous avez engagés **pour gagner un revenu d'entreprise**.

6.23 Déduction pour amortissement

Vous ne pouvez pas déduire, dans l'année où vous l'achetez, le coût d'un bien tel qu'un bâtiment, du mobilier ou un véhicule. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement, aussi longtemps que vous possédez le bien), étant donné que la valeur utilitaire d'un tel bien est appelée à diminuer au fil des ans en raison de son usure ou de sa désuétude. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser initialement (la première année) pour calculer la déduction pour amortissement (DPA) se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend notamment le prix d'achat du bien, les frais judiciaires et les autres frais liés à l'achat du bien, les frais de transport, ainsi que la TPS/TVH et la TVQ moins les CTI et les RTI reçus ou portés à votre crédit. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC).

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles. Pour connaître les principales catégories de biens amortissables, voyez la partie 6.23.5.

Si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser pour les besoins de votre entreprise un bien amortissable que vous utilisiez auparavant uniquement à des fins personnelles, le coût en capital du bien correspond au moins élevé des montants suivants :

- sa JVM au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de votre entreprise;
- son coût.

Si vous commencez à utiliser un bien pour les besoins de votre entreprise et que sa JVM est alors plus élevée que son coût, vous pourriez réaliser un gain en capital (voyez la partie 2.2).

Pour plus de renseignements sur le coût en capital d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule zéro émission, ou sur le calcul relatif à l'utilisation d'un véhicule pour les besoins de votre entreprise et à des fins personnelles, voyez la partie 6.12.7.



Voici certaines précisions au sujet de la DPA :

- Vous n'êtes pas tenu de demander la déduction maximale à laquelle vous avez droit dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, mais sans dépasser le maximum permis.
- Pour la plupart des catégories, l'amortissement à déduire se calcule selon la méthode de la valeur résiduelle. Cela signifie qu'il se calcule sur la PNACC qui diminue au fil des ans, dans la mesure où l'amortissement est déduit à la fin de chaque exercice.
- Généralement, si vous déduisez l'amortissement l'année où le bien a été acquis, vous pouvez le calculer uniquement sur la moitié du coût en capital du bien. Cette limite se nomme la *règle de la demi-année*. Cette règle peut ne pas s'appliquer à certains biens amortissables (voyez la partie 6.23.5). Notez que, dans le cas d'un bien visé par l'incitatif à l'investissement accéléré, la règle de la demi-année est suspendue jusqu'à la fin de l'année 2027 (voyez la partie 6.23.6).
- Si votre exercice financier est inférieur à 12 mois, vous devez réduire la DPA au prorata de la durée de l'exercice financier.
- Vous ne pouvez pas demander cette déduction pour des terrains et des végétaux, comme les arbres et les arbustes, ou pour des animaux. Il y a toutefois une exception à cette règle, qui vous permet de demander cette déduction pour les concessions forestières, les droits de coupe ou les biens forestiers.

6.23.1 Aides et subventions

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une aide ou une subvention pour un bien que vous avez acheté, vous devez soustraire cette aide ou cette subvention de son coût avant de calculer l'amortissement que vous déduirez.

Vous pouvez aussi recevoir un encouragement ou un stimulant d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Dans ce cas, vous avez le choix d'ajouter ce montant à votre revenu ou de le soustraire du coût.

Si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement relativement à un bien d'une catégorie donnée qui a été aliéné dans une année précédente, il peut en résulter une récupération d'amortissement (voyez la partie 6.23.4).

6.23.2 Règle de mise en service

Habituellement, vous pouvez déduire l'amortissement d'un bien uniquement lorsque le bien est considéré comme prêt à être mis en service, c'est-à-dire lorsque vous pouvez l'utiliser pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Un bien, autre qu'un immeuble, est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous l'utilisez pour la première fois pour gagner un revenu;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bien (par exemple, en 2023 si vous l'avez acquis en 2021);
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bien;
- le moment où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition, pourvu qu'il puisse produire un bien ou fournir un service qui est vendable.

Un bâtiment est habituellement prêt à être mis en service quand le premier des moments suivants arrive :

- le moment où vous commencez à utiliser le bâtiment en totalité ou presque (90 % ou plus) aux fins pour lesquelles vous l'avez acquis;
- le début de la deuxième année d'imposition qui suit celle où vous avez acquis le bâtiment (par exemple, en 2023 si vous l'avez acquis en 2021);
- le moment où vous terminez, s'il y a lieu, la construction du bâtiment;
- le moment qui précède immédiatement celui où vous aliérez le bâtiment.

NOTE

Dans le cas où la règle de mise en service s'applique, une rénovation, une transformation ou un ajout fait à un bâtiment est considéré comme un bien distinct.

Vous n'avez pas à suivre la règle de la demi-année (voyez la partie 6.23) pour déterminer la DPA si, selon la règle de mise en service, vous ne pouvez pas demander cette déduction avant la deuxième année d'imposition suivant celle où vous avez acquis le bien (par exemple, si vous l'avez acquis en 2021, mais que vous pouviez l'utiliser pour gagner des revenus seulement à compter de 2023).

6.23.3 Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

Une transaction entre personnes ayant un lien de dépendance est, par exemple, une transaction effectuée entre les membres d'une même famille (entre conjoints, conjoints de fait, parent et enfant, etc.) ou entre un actionnaire et la société par actions qu'il contrôle. Si vous achetez un bien dans le cadre d'une telle transaction, des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Pour en savoir davantage à ce sujet, notamment en ce qui a trait au calcul du coût en capital, communiquez avec nous.

6.23.4 Aliénation de biens

En règle générale, si vous aliérez un bien, vous devez soustraire de la catégorie à laquelle appartient ce bien le **moins élevé** des montants suivants : le coût en capital du bien ou le produit de son aliénation. Une règle particulière peut s'appliquer à certaines catégories de biens amortissables (voyez la partie 6.23.5).

Si le produit de l'aliénation du bien est plus élevé que le prix payé à l'achat, vous pourriez réaliser un gain en capital ou une récupération d'amortissement. Notez que vous ne pouvez pas subir de perte en capital si vous aliérez un bien amortissable, mais vous pourriez subir une perte finale. Pour plus de renseignements sur le gain en capital, voyez la partie 2.2.

Récupération d'amortissement

En règle générale, il y a récupération d'amortissement si la PNACC de la catégorie après les acquisitions et les aliénations de l'exercice est négative. Vous devez inclure la récupération d'amortissement dans votre revenu d'entreprise.

Il peut y avoir récupération d'amortissement si le produit de l'aliénation réalisé lors de la vente d'un bien amortissable dépasse le total des deux montants suivants :

- la valeur de la PNACC de la catégorie au début de l'exercice;
- le coût en capital des acquisitions au cours de l'exercice.

Il peut aussi y avoir récupération d'amortissement si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement concernant le bien et que le montant de l'aide ou du crédit obtenu dépasse le total des deux montants mentionnés au paragraphe précédent.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1 **qui n'ont jamais été des biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés (BPCID)**. En effet, il ne peut pas y avoir de récupération d'amortissement pour ce type de bien (voyez la partie 6.23.5).

Perte finale

Il y a une perte finale si, à la fin d'un exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de votre revenu d'entreprise.

Cette règle ne s'applique pas aux véhicules à moteur de la catégorie 10.1. En effet, il ne peut pas y avoir de perte finale pour ce type de bien, et ce, que ces véhicules soient ou non des BPCID (voyez la partie 6.23.5).

6.23.5 Description de certaines catégories de biens

Le tableau ci-dessous présente les principales catégories de biens amortissables et le taux d'amortissement déterminé pour chacune d'entre elles.

Catégorie	Taux	Catégorie	Taux
1	4 %	29	50 %
3	5 %	33	15 %
6	10 %	36	0 %
7	15 %	38	30 %
8	20 %	43	30 %
8.1	33 1/3 %	43.1	30 %
9	25 %	43.2	50 %
10	30 %	44	25 %
10.1	30 %	46	30 %
12	100 %	50	55 %
14.1	5 %	53	50 %
16	40 %	54	30 %
17	8 %	55	40 %
18	60 %	56	30 %

Notez que les biens des catégories 13, 14, 15 et 29 sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire.

IMPORTANT

Si vous avez acquis un bien amortissable après le 20 novembre 2018, ce bien pourrait être visé par l'incitatif à l'investissement accéléré. Cet incitatif vous permet d'obtenir une DPA bonifiée pour l'exercice au cours duquel le bien est prêt à être mis en service. Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.23.6.

Vous trouverez ci-après des explications sur les particularités relatives à certaines catégories de biens.

Catégorie	Taux
1	4 %
Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1987 ainsi que leurs parties constituantes, comme les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques.	
Les ajouts apportés à des bâtiments de la catégorie 3 doivent être classés dans la catégorie 1 si les coûts liés à ces ajouts dépassent le moins élevé des montants suivants :	
• 500 000 \$; • 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987 ou, si le bâtiment était en construction à cette date, 25 % du coût en capital du bâtiment à la date de l'achèvement de la construction.	



Déduction supplémentaire

Un bâtiment de la catégorie 1 qui a été acquis après le 18 mars 2007 (de même qu'un bâtiment neuf dont une partie a été acquise après cette date, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) et qui n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé avant cette date donne droit à une déduction supplémentaire s'il présente les caractéristiques suivantes :

- c'est un bâtiment non résidentiel, c'est-à-dire qu'au moins 90 % du bâtiment (en superficie) est utilisé à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition;
- il est placé dans une catégorie distincte.

La déduction supplémentaire est de 6 % pour un bâtiment dont au moins 90 % (en superficie) est utilisé pour la fabrication ou la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location. Elle est de 2 % pour les autres bâtiments non résidentiels. Au total, le taux de déduction pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation est de 10 %, et le taux de déduction pour les autres bâtiments non résidentiels est de 6 %. Notez que, pour avoir droit à la déduction supplémentaire, vous devez placer le bâtiment dans une catégorie distincte, sinon le taux de DPA de 4 % s'appliquera.

Catégorie	Taux
3	5 %

Cette catégorie comprend la plupart des bâtiments acquis après 1978, mais avant 1988, sauf ceux qui font expressément partie d'une autre catégorie. Leurs parties constituantes sont également comprises dans la catégorie 3 : les installations électriques, les appareils d'éclairage, la plomberie, les extincteurs automatiques d'incendie, le matériel de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers mécaniques. Certains ajouts apportés à ces bâtiments après 1987 doivent être classés dans la catégorie 1.

Catégorie	Taux
6	10 %

Cette catégorie comprend les bâtiments en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé et leurs parties constituantes. Ces bâtiments doivent

- soit avoir été acquis avant 1979;
- soit avoir été construits sans fondations ni assises sous terre.

Vous pouvez inclure dans la catégorie 3, plutôt que dans la catégorie 6, certaines transformations ou certains ajouts que vous avez faits aux bâtiments après 1978. Ainsi, si vous avez acquis un bâtiment avant 1979, vous pouvez inclure dans la catégorie 6 la première tranche de 100 000 \$ relative aux transformations et aux ajouts faits après 1978, et inscrire le reste dans la catégorie 3.

Dans le cas d'un bâtiment construit sans fondations ni assises sous terre, incluez le coût total des transformations et des ajouts dans la catégorie 6.

Catégorie	Taux
7	15 %

Cette catégorie comprend les canots, les bateaux à rames et la plupart des autres bateaux ainsi que le matériel dont ils sont pourvus.

Catégorie	Taux
8	20 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple les meubles, les appareils, les téléphones, les calculatrices, les outils de 500 \$ ou plus (200 \$ ou plus, s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006), les installations fixes, les tableaux d'affichage, les panneaux-réclames, les enseignes lumineuses, la machinerie ou le matériel (y compris le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis avant le 23 mars 2004).

NOTES

- Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 doit être inclus dans la catégorie 46.
- Les œuvres d'art dont l'auteur est canadien au moment de leur création et qui ont été acquises après le 21 avril 2005 pour être exposées au lieu d'affaires doivent être incluses dans la catégorie 8.1.

Choix d'une catégorie distincte

Vous pouvez choisir d'inclure dans des catégories distinctes certains biens de la catégorie 8 si leur coût unitaire est d'au moins 400 \$. Ces biens comprennent, entre autres, les photocopieurs, les télécopieurs et les équipements téléphoniques.

Si vous établissez une catégorie distincte, vous ne modifiez pas le taux d'amortissement applicable au bien en question, mais vous pouvez alors calculer, pour une période maximale de cinq ans, une déduction distincte à titre d'amortissement pour le bien compris dans cette catégorie. De cette manière, lors de la vente du bien, la PNACC de la catégorie à laquelle il appartient est entièrement déductible à titre de perte finale.

De plus, la règle de la demi-année ne s'applique pas dans le cas d'un bien que vous avez choisi d'inclure dans une catégorie distincte. La DPA pour l'année d'acquisition du bien peut ainsi être augmentée.

Si vous faites ce choix, vous devez joindre une lettre qui en fait état à votre déclaration de revenus de l'année où le bien est acquis.

NOTE

Si vous possédez encore le bien au début de la sixième année d'imposition, vous devez transférer la PNACC de ce bien à la catégorie dans laquelle vous l'auriez normalement inclus.

Catégorie	Taux
8.1	33 1/3 %

Cette catégorie comprend les biens acquis après le 21 avril 2005 pour être exposés au lieu d'affaires et qui sont des dessins, des estampes, des gravures, des sculptures, des tableaux ou toute autre œuvre d'art de même nature, dont l'auteur était canadien au moment de leur création.

Catégorie	Taux
10	30 %

Cette catégorie comprend tous les véhicules à moteur qui ne sont ni des automobiles de la catégorie 10.1, ni des véhicules zéro émission de la catégorie 54, ni des taxis, ni des véhicules loués à la journée, ni des camions lourds.

Catégorie	Taux
10.1	30 %

Cette catégorie comprend les véhicules à moteur qui sont classés comme automobiles (voyez la partie 6.12), qui ne sont pas des véhicules zéro émission de la catégorie 54 et dont le coût en capital dépasse un des montants maximaux suivants, selon l'année d'acquisition :

- 30 000 \$, s'ils ont été acquis après 2000 mais avant 2022;
- 34 000 \$, s'ils ont été acquis en 2022;
- 36 000 \$, s'ils ont été acquis après 2022.

Chaque automobile doit être incluse dans une catégorie distincte.

Notez que vous devez utiliser le coût d'achat sans les taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) pour déterminer si l'automobile fait partie de la catégorie 10.1.

Par ailleurs, le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la DPA relative à une automobile de la catégorie 10.1 ne doit pas dépasser le montant de 30 000 \$, de 34 000 \$ ou de 36 000 \$, selon le cas, auquel s'ajoute la partie des taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) qui se rapporte à ce montant et qui ne vous a pas été remboursée.

Exemple

Vous avez acheté en 2023 une automobile qui a coûté 43 000 \$ et qui n'est pas un véhicule zéro émission de la catégorie 54. Le coût en capital que vous devez prendre en compte est de 36 000 \$ plus les taxes non remboursées, calculées sur 36 000 \$.

Si vous avez vendu une automobile de la catégorie 10.1 dont vous étiez propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent, vous pouvez déduire, pour l'exercice financier en cours, 50 % de l'amortissement que vous auriez pu déduire si vous ne l'aviez pas vendue.

Si cette automobile n'a jamais été un BPCID, n'incluez pas de récupération d'amortissement dans votre revenu d'entreprise ou ne déduisez pas de perte finale de votre revenu d'entreprise. En effet, les règles relatives à la récupération d'amortissement ne s'appliquent pas à un véhicule à moteur de la catégorie 10.1 qui n'a jamais été un BPCID (voyez la partie 6.23.4), et les règles relatives à la perte finale ne s'appliquent pas à un véhicule à moteur de la catégorie 10.1, qu'il ait ou non été un BPCID à un moment donné (voyez la partie 6.23.4).

Si toutefois cette automobile a été un BPCID à un moment donné, les règles habituelles de récupération d'amortissement sont applicables (voyez la partie 6.23.4). De plus, dans l'année de l'aliénation de cette automobile, vous devrez rajuster le produit de l'aliénation en le multipliant par une fraction correspondant à la limite de 36 000 \$ sur le coût réel de l'automobile.

Exemple

Vous avez acheté en avril 2023 une automobile de la catégorie 10.1 que vous avez incluse parmi vos BPCID. Le coût de l'automobile, plus les taxes non remboursées, est de 45 000 \$. Vous avez ensuite aliéné cette automobile au prix de 42 000 \$.

Si les taxes sur 36 000 \$ vous ont été remboursées lors de l'achat, le produit de l'aliénation de 42 000 \$ doit être rajusté à 33 600 \$ ($42\,000 \$ \times 36\,000 \$ / 45\,000 \$$).

Catégorie	Taux
12	100 %

Cette catégorie comprend des biens qui n'appartiennent pas à d'autres catégories, par exemple

- les logiciels acquis après le 25 mai 1976, sauf les logiciels d'exploitation;
- les biens suivants, de moins de 500 \$ (de moins de 200 \$ s'ils ont été acquis avant le 2 mai 2006) : les ustensiles de cuisine, les instruments de médecin ou de dentiste et les outils (sauf les dispositifs de communication électronique et le matériel électronique de traitement des données);
- le linge, les uniformes, les vêtements et les costumes.

La règle de la demi-année s'applique seulement à un bien décrit au point *a*. Elle ne s'applique pas à un bien décrit aux points *b* et *c*. Notez par ailleurs que les biens de la catégorie 12 ne sont pas visés par l'incitatif à l'investissement accéléré.



Catégorie	Taux
-----------	------

13

—

Cette catégorie comprend le coût en capital des améliorations locatives, c'est-à-dire le coût qu'un locataire engage à titre de capital pour apporter des améliorations ou des modifications à un bien loué.

Toutefois, elle ne comprend pas le coût des modifications apportées à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien, ni le coût d'un bâtiment ou d'une structure érigés sur un terrain loué, ni le coût d'un ajout à un bâtiment loué ou à une structure louée. Ce type de coût constitue plutôt un bien qui doit être inclus dans la catégorie 1, 3 ou 6, comme un bâtiment ou une structure.

Le coût en capital des améliorations locatives engagé au cours d'une année concernant un bien loué est considéré comme une unité de coût en capital. Le coût en capital engagé dans une année suivante concernant le même bien représente une autre unité de coût en capital. Chacune de ces unités exige un calcul distinct de la DPA. De même, un calcul distinct doit être fait dans le cas des coûts engagés au cours de la même année concernant chaque bien.

Pour chaque unité de coût en capital, le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- 1/5 de l'unité de coût en capital;
- l'unité de coût en capital divisée par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 périodes) comprises entre le début de l'année où le coût en capital a été engagé et le jour où le bail doit prendre fin (ou, si le locataire a le droit de renouveler le bail, le jour où le premier renouvellement doit prendre fin).

Seule la moitié de l'unité de coût en capital doit être prise en compte dans le calcul de la DPA pour l'année où les améliorations locatives sont apportées, sauf si le bien est visé par l'incitatif à l'investissement accéléré (voyez la partie 6.23.6).

Catégorie	Taux
-----------	------

14

—

Cette catégorie comprend les brevets, les concessions ou les licences de durée limitée, mais ne comprend pas

- une concession ou un permis concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois et des biens s'y rapportant;
- un droit d'un locataire dans un bien corporel loué;
- un bien compris dans l'une des catégories 12 et 44;
- une licence permettant l'utilisation d'un logiciel.

Le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital du bien réparti sur la durée du bien;
- la PNACC du bien compris dans la catégorie à la fin de l'exercice.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** et qui sont des propriétés intellectuelles admissibles peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.24.7.

Catégorie	Taux
-----------	------

14.1

5 %

Cette catégorie comprend notamment les immobilisations incorporelles acquises le 1^{er} janvier 2017 ou après et la PNACC des immobilisations incorporelles qui vous appartenait au début du 1^{er} janvier 2017.

Notez que vous pouvez établir une seule catégorie 14.1 pour chacune de vos entreprises et que cette catégorie comprend l'achalandage.

On entend par *immobilisation incorporelle* un bien incorporel qui est une marque de commerce, un brevet, une concession ou une licence de durée **illimitée**, un achalandage, une liste de clients, ou des droits ou des permis gouvernementaux.

Achalandage et dépenses en capital

Toute entreprise est réputée avoir un bien qui est son achalandage. Si, dans le cadre des activités de votre entreprise, vous faites l'acquisition d'une partie d'une entreprise qui est exploitée, vous faites au même moment l'acquisition de l'achalandage relatif à la partie de l'entreprise acquise. Cette acquisition aura pour effet de modifier le coût de l'achalandage et, par conséquent, de faire augmenter la PNACC de la catégorie 14.1 relative à votre entreprise.

Si vous engagez une dépense ou effectuez une dépense en capital en vue de tirer un revenu d'entreprise, le coût de l'achalandage acquis est égal au montant de la dépense si ce montant

- ne représente pas le coût ou une partie du coût d'un bien;
- n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu d'entreprise;
- ne représente pas une somme payée ou à payer à un créancier en raison ou en règlement d'une dette.

Une telle dépense en capital a pour effet de faire augmenter la PNACC de la catégorie 14.1.

Déduction additionnelle relative à la PNACC de la catégorie 14.1 au 1^{er} janvier 2017

Pour une année d'imposition se terminant avant 2027, les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2017 donnent droit à une déduction additionnelle correspondant à 2 % du résultat du calcul suivant :

- la PNACC de la catégorie 14.1 au début du 1^{er} janvier 2017;

moins

- le total des déductions pour amortissement et des déductions additionnelles relatives aux biens de la catégorie 14.1 pour les années passées;

moins

- le triple de toutes les sommes qui ont été incluses dans la PNACC de la catégorie 14.1 à la suite de l'aliénation de biens que vous avez acquis avant le 1^{er} janvier 2017 (voyez ci-après les explications sous « Aliénation d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2017 »).

De plus, si le **total** de la somme déductible à titre d'amortissement (au taux de 5 %) **et** de la déduction additionnelle relative aux biens acquis avant 2017 (au taux de 2 %) est inférieur à 500 \$, la déduction additionnelle demandée peut être augmentée afin que vous puissiez bénéficier d'une DPA totale de 500 \$ à l'égard de la catégorie 14.1.

Toutefois, la déduction additionnelle ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : la PNACC de la catégorie 14.1 au 1^{er} janvier 2017 **moins** les déductions additionnelles des années passées.

Notez que cette dernière déduction additionnelle ne doit pas faire en sorte que la déduction totale relative à tous les biens de la catégorie 14.1 dépasse le solde de la PNACC de la catégorie au 1^{er} janvier 2017.

Exemple

Au 1^{er} janvier 2017, le solde de la PNACC de la catégorie 14.1 relative aux biens acquis avant 2017 était de 900 \$, et aucune DPA n'avait été demandée sur ce montant.

La DPA totale pour 2017 serait la suivante :

$$(900 \$ \times 5 \%) + (900 \$ \times 2 \%) = 45 \$ + 18 \$ = 63 \$$$

La DPA peut être augmentée, puisque ce montant est inférieur à 500 \$. Ainsi, **pour 2017**, la déduction qui peut être demandée est de 500 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 900 \$.

Au 1^{er} janvier 2018, la PNACC est de 400 \$, soit la PNACC au 1^{er} janvier 2017 **moins** la DPA totale demandée en 2017 (900 \$ – 500 \$).

La DPA totale **pour 2018** serait la suivante :

$$(400 \$ \times 5 \%) + (400 \$ \times 2 \%) = 20 \$ + 8 \$ = 28 \$$$

La DPA peut être augmentée, puisque ce montant est inférieur à 500 \$. Ainsi, pour 2018, la déduction qui peut être demandée est de 400 \$, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$;
- 400 \$.

Aliénation d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2017

Si vous aliérez un bien de la catégorie 14.1 que vous avez acquis avant le 1^{er} janvier 2017, vous devez ajouter à la PNACC de cette catégorie, immédiatement avant l'aliénation du bien, 25 % du **moins élevé** des montants suivants : le coût en capital du bien ou le produit de son aliénation. Cette mesure vise à éviter une récupération d'amortissement excessive liée au fait que le coût d'acquisition du bien a été ajouté à la partie admise des immobilisations incorporelles au taux de 75 % plutôt que de 100 %. Comme c'est le cas lors de l'aliénation d'un autre bien, vous devez soustraire de la PNACC de cette catégorie le **moins élevé** des montants suivants : le coût en capital du bien ou le produit de son aliénation. De plus, les règles relatives à la récupération d'amortissement et aux gains en capital s'appliquent.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** et qui sont des propriétés intellectuelles admissibles peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.24.7.

Catégorie	Taux
15	—

Cette catégorie comprend les biens qui répondent aux conditions suivantes :

- ils ont été acquis aux fins de la coupe et de l'enlèvement du bois exploitable commercialement d'une concession forestière;
- ils vous seront inutiles une fois qu'aura été coupé et enlevé de la concession tout le bois marchand que vous avez le droit de couper et d'enlever.

Les biens suivants sont exclus de la catégorie 15 :

- les biens que vous avez choisi de ne pas inclure dans cette catégorie au cours de l'exercice ou d'un exercice passé;
- les biens forestiers.

Si vous avez acquis des biens de la catégorie 15, vous pouvez demander une DPA calculée selon un taux par mètre cube de bois coupé, déterminé pour un exercice, plutôt que selon un pourcentage établi de la PNACC de la catégorie.

Le montant maximal déductible à titre d'amortissement pour l'exercice ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

Catégorie	Taux
16	40 %

Cette catégorie comprend notamment les taxis et les véhicules acquis en vue d'être loués, si la durée de location prévue pour un même locataire ne dépasse pas 30 jours au cours d'une période de 12 mois.

Elle inclut également les camions et les tracteurs acquis après le 6 décembre 1991 qui sont conçus et utilisés pour le transport de marchandises, et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes. Si le véhicule est acquis après le 30 mars 2010 et qu'il est neuf au moment de son acquisition, il doit être inclus dans la catégorie 18.

Si vous avez acquis un véhicule zéro émission après le 18 mars 2019 et que ce véhicule aurait été inclus dans la catégorie 16 s'il avait été acquis à cette date ou avant, il doit être inclus dans la catégorie 55 plutôt que dans la catégorie 16.

Les jeux vidéo et les billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie font aussi partie de la catégorie 16.

Catégorie	Taux
17	8 %

Cette catégorie comprend les trottoirs et les parcs de stationnement acquis après le 25 mai 1976.

Catégorie	Taux
18	60 %

Cette catégorie comprend les camions et les tracteurs qui sont conçus et utilisés pour le transport de marchandises, et dont le poids nominal brut dépasse 11 788 kilogrammes, s'ils sont acquis après le 30 mars 2010 et qu'ils sont neufs au moment de leur acquisition. Les ajouts et les modifications apportés à un tel camion ou à un tel tracteur pour qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié (GNL) font également partie de la catégorie 18.

Si vous avez acquis un véhicule zéro émission après le 18 mars 2019 et que ce véhicule aurait été inclus dans la catégorie 18 s'il avait été acquis à cette date ou avant, il doit être inclus dans la catégorie 55 plutôt que dans la catégorie 18.

NOTE

Certains biens de cette catégorie acquis **avant le 1^{er} janvier 2016** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 85 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.24.4.

Catégorie	Taux
29	50 %

Cette catégorie comprend les machines et le matériel de fabrication ou de transformation acquis après le 18 mars 2007 et avant 2016. Les biens de cette catégorie sont amortis au taux de 50 %, selon la méthode d'amortissement linéaire.

Le montant maximal déductible comme amortissement dans une année est égal à

- 25 % du coût en capital, pour l'année de l'acquisition;
- 50 %, pour l'année suivante;
- 25 %, pour la troisième année.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

Catégorie	Taux
43.1	30 %

Cette catégorie comprend notamment les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir plus de 10 kilowatts, mais moins de 90 kilowatts de puissance continue, qui sont acquises pour être mises en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ni acquises avant le 22 mars 2016.

NOTE

Certains biens des catégories 43.1 et 43.2 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.24.7.

Catégorie	Taux
43.2	50 %

Cette catégorie comprend notamment les bornes de recharge pour véhicules électriques conçues pour offrir 90 kilowatts ou plus de puissance continue, qui sont acquises pour être mises en service après le 21 mars 2016 et qui n'ont pas été utilisées ni acquises avant le 22 mars 2016.

NOTE

Certains biens des catégories 43.1 et 43.2 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.24.7.

Catégorie	Taux
44	25 %

Cette catégorie comprend les brevets ou les droits permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non, à l'exclusion d'un bien compris dans la catégorie 12.

Vous pouvez cependant choisir d'inclure un bien dans la catégorie 14, si la durée est limitée, ou dans la catégorie 14.1, si la durée est illimitée.

NOTE

Certains biens des catégories 14, 14.1 et 44 qui sont acquis **après le 3 décembre 2018** et qui sont des propriétés intellectuelles admissibles peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 6.24.7.

Catégorie	Taux
46	30 %

Cette catégorie comprend, s'il est acquis après le 22 mars 2004, le matériel d'infrastructure pour réseaux de données qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur Internet, la messagerie instantanée ainsi que les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet. S'il est acquis avant le 23 mars 2004, il doit être inclus dans la catégorie 8.

Ce matériel comprend les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les concentrateurs, les modems et les serveurs de noms de domaine qui servent à contrôler, à transférer, à moduler et à diriger des données.

Il ne comprend pas les téléphones, les téléphones cellulaires, les télécopieurs et le matériel tel que les serveurs Internet, qui sont actuellement considérés comme des ordinateurs, ainsi que les biens suivants : les fils, les câbles et les structures.

Catégorie	Taux
50	55 %

Cette catégorie comprend le matériel électronique universel de traitement de l'information (par exemple, un ordinateur), les logiciels d'exploitation connexes et le matériel accessoire de traitement de l'information.

NOTE

Certains biens de la catégorie 50 qui ont été acquis et prêts à être mis en service **après le 27 mars 2018 mais avant le 4 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement pouvant aller jusqu'à 60 %. Les biens acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez les parties 6.24.6 et 6.24.7.

Catégorie	Taux
53	50 %

Cette catégorie comprend les machines et le matériel utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location et qui ont été acquis après 2015, mais avant 2026.

NOTE

Certains biens de la catégorie 53 qui ont été acquis et prêts à être mis en service **après le 27 mars 2018 mais avant le 4 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement pouvant aller jusqu'à 60 %. Les biens acquis **après le 3 décembre 2018** peuvent donner droit à une déduction additionnelle pour amortissement de 30 %.

Pour plus de renseignements, voyez les parties 6.24.6 et 6.24.7.

Catégorie	Taux
54	30 %

Cette catégorie comprend les véhicules zéro émission (voyez la définition à la partie 6.12) qui sont acquis et prêts à être mis en service **après le 18 mars 2019 mais avant 2028** et qui auraient été inclus dans la catégorie 10 ou 10.1 s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2019.

Le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la DPA relative à une automobile classée comme véhicule zéro émission ne doit pas dépasser l'un des montants suivants :

- 55 000 \$, si l'automobile a été acquise avant 2022;
- 59 000 \$, si elle a été acquise en 2022;
- 61 000 \$, si elle a été acquise après 2022.



À ce montant s'ajoute la partie des taxes de vente (TPS/TVH et TVQ [ou toute autre taxe de vente provinciale]) qui se rapporte à ce montant et qui ne vous a pas été remboursée.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

Si vous avez aliéné une automobile classée comme véhicule zéro émission, vous devez rajuster le produit de l'aliénation selon une fraction égale à la limite de 55 000 \$, de 59 000 \$ ou de 61 000 \$, selon le cas, sur le coût réel du véhicule.

Exemple

Vous avez acheté en avril 2023 une automobile classée comme véhicule zéro émission. La somme payée, moins les taxes qui vous ont été remboursées, est de 65 000 \$. Vous avez ensuite aliéné ce véhicule au prix de 62 000 \$.

Si les taxes sur 61 000 \$ vous ont été remboursées lors de l'achat, le produit de l'aliénation de 62 000 \$ doit être rajusté à 58 185 \$ ($62\,000 \$ \times 61\,000 \$ / 65\,000 \$$).

NOTE

Vous pouvez faire le choix de renoncer au traitement prévu pour les biens de la catégorie 54 et d'inclure plutôt un véhicule zéro émission dans la catégorie 10 ou 10.1, selon le cas.

Catégorie	Taux
55	40 %

Cette catégorie comprend les véhicules zéro émission (voyez la définition à la partie 6.12) qui sont acquis et prêts à être mis en service **après le 18 mars 2019 mais avant 2028**, et qui auraient été inclus dans la catégorie 16 ou 18 s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2019.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

NOTE

Vous pouvez faire le choix de renoncer au traitement prévu pour les biens de la catégorie 55 et d'inclure plutôt un véhicule zéro émission dans la catégorie 16 ou 18, selon le cas.

Catégorie	Taux
56	30 %

Cette catégorie comprend les véhicules et le matériel automobiles zéro émission (voyez la définition à la partie 6.12) qui sont acquis et devenus prêts à être mis en service **après le 1^{er} mars 2020 mais avant 2028**.

La règle de la demi-année ne s'applique pas aux biens de cette catégorie.

6.23.6 Incitatif à l'investissement accéléré

L'incitatif à l'investissement accéléré vous permet d'obtenir une DPA bonifiée relativement à un bien que vous avez acquis, et ce, pour l'exercice où celui-ci est prêt à être mis en service. L'incitatif à l'investissement accéléré s'applique à un bien relatif à l'investissement accéléré (BIIA) ainsi qu'aux biens compris dans les catégories 54, 55 et 56.

Pour être considéré comme un BIIA, le bien doit entre autres avoir été acquis après le 20 novembre 2018 et être devenu prêt à être mis en service avant 2028. Toutefois, si un véhicule zéro émission est usagé et qu'il est acquis après le 1^{er} mars 2020, il sera considéré comme un bien admissible de la catégorie 54 ou 55.

Un bien n'est pas considéré comme un BIIA notamment dans les cas suivants :

- il a été acquis à la suite d'un roulement;
- il a déjà été votre propriété;
- il a été, à un moment donné, la propriété d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle vous aviez un lien de dépendance à ce moment.

Prenez note que la **règle de la demi-année** est suspendue à l'égard des BIIA jusqu'à la fin de l'année 2027.

6.23.6.1 Règle générale

Si vous avez acquis des biens d'une catégorie donnée, que ces biens sont considérés comme des BIIA et qu'ils sont devenus prêts à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer, d'un montant égal à la moitié du coût des acquisitions nettes, la PNACC de cette catégorie aux fins du calcul de la DPA pour cet exercice. Ainsi, la DPA se rapportant à cette catégorie pourra atteindre trois fois le montant qui aurait été autrement calculé pour l'exercice relativement aux biens acquis.

Exemple

En 2023, vous avez acquis, au coût de 20 000 \$, un bien de la catégorie 8 qui est un BIIA.

La PNACC de la catégorie est de 100 000 \$ au début de l'exercice. Aucun bien de la catégorie n'a été aliéné au cours de l'exercice.

La PNACC aux fins du calcul de la DPA est égale à 130 000 \$ [100 000 \$ + 20 000 \$ + (20 000 \$ × 50 %)]. Ainsi, la DPA maximale pour l'exercice est de 26 000 \$ (130 000 \$ × 20 %). De ce montant, 20 000 \$ proviennent de la PNACC au début de l'exercice, et 6 000 \$ proviennent du bien acquis dans l'exercice.

Si le bien n'était pas un BIIA, la PNACC aux fins du calcul de la DPA serait de 110 000 \$ [100 000 \$ + 20 000 \$ – (20 000 \$ × 50 %)], car la règle de la demi-année s'appliquerait. Ainsi, la DPA maximale que vous pourriez demander pour l'exercice serait de 22 000 \$ (110 000 \$ × 20 %), soit 20 000 \$ provenant de la PNACC au début de l'exercice et 2 000 \$ provenant du bien acquis dans l'exercice.

La règle générale **ne s'applique pas** aux biens des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55 et 56.

Elle ne s'applique pas non plus aux biens suivants :

- les biens de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et utilisés principalement au Québec (voyez ci-après la partie « Règle applicable à un bien de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et utilisé principalement au Québec »);
- les biens des catégories 14.1 et 44 qui sont des propriétés intellectuelles admissibles (voyez ci-après la partie « Règle applicable à un bien de la catégorie 14, 14.1 ou 44 qui est une propriété intellectuelle admissible »).

6.23.6.2 Règles particulières

Règle applicable à un bien de la catégorie 13

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 13 qui est un BIIA et que le coût en capital de ce bien a été engagé dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer de **150 %** la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien pour l'exercice.

Dans tous les cas, le montant de la DPA ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie à la fin de l'exercice (avant que la DPA soit prise en compte).

Règle applicable à un bien de la catégorie 14, 14.1 ou 44 qui est une propriété intellectuelle admissible

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 14, 14.1 ou 44 qui est une propriété intellectuelle admissible, que ce bien est un BIIA et qu'il est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice. La DPA pourra ainsi atteindre 100 % du coût d'acquisition net de ce bien.

Propriété intellectuelle admissible

Bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui respecte les conditions suivantes :

- il est acquis après le 3 décembre 2018;
- il appartient à la catégorie 14, 14.1 ou 44;
- il est acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, ou il est développé de façon à vous permettre d'implanter une innovation ou une invention concernant votre entreprise;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou après le moment où son développement est terminé;
- il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise pendant la période couvrant le processus d'implantation;
- il ne s'agit pas d'un bien acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

NOTE

Le terme *propriété intellectuelle admissible* ne désigne pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ni aucun autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances.

Pour un bien de la **catégorie 14**, vous pouvez majorer la DPA d'un montant correspondant au résultat du calcul suivant : le coût en capital du bien **moins** le montant de la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien.

Pour un bien de la **catégorie 14.1**, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice d'un montant égal à **19 fois** le coût d'acquisition net du bien.

Pour un bien de la **catégorie 44**, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice d'un montant égal à **3 fois** le coût d'acquisition net du bien.



Règle applicable à un bien de la catégorie 14 qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 14 qui est un BIIA, mais qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible, et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer de **50 %** la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien.

Dans tous les cas, le montant de la DPA ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie à la fin de l'exercice (avant que la DPA soit prise en compte).

Règle applicable à un bien de la catégorie 15

Si vous avez acquis, dans l'exercice et avant 2024, un bien de la catégorie 15 qui est un BIIA, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer de **50 %** la DPA dont vous pourriez autrement bénéficier relativement à ce bien.

Dans tous les cas, le montant de la DPA ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie à la fin de l'exercice (avant que la DPA soit prise en compte).

Règle applicable à un bien de la catégorie 43.1

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 43.1 qui est un BIIA et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal aux **7/3** du coût d'acquisition net du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 43.2

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 43.2 qui est un BIIA et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal **au coût d'acquisition net** du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 50 acquis après le 3 décembre 2018 et utilisé principalement au Québec

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 50 après le 3 décembre 2018, qu'il est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, qu'il est utilisé principalement au Québec et qu'il est un BIIA, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal aux **9/11** du coût d'acquisition net du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 53

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 53 qui est un BIIA et que ce bien est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal **au coût d'acquisition net** du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 54 ou 55

Si vous avez acquis un bien de la catégorie 54 ou 55 après le 18 mars 2019, que ce bien est un BIIA et qu'il est devenu prêt à être mis en service dans l'exercice et avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour l'exercice d'un montant égal

- aux **7/3** du coût d'acquisition net du bien, dans le cas d'un bien de la catégorie 54;
- à **150 %** du coût d'acquisition net du bien, dans le cas d'un bien de la catégorie 55.

La DPA dont vous pouvez bénéficier relativement à ce bien peut ainsi atteindre 100 % du coût d'acquisition net du bien.

Règle applicable à un bien de la catégorie 56

Si vous avez acquis, après le 1^{er} mars 2020, un bien de la catégorie 56 se qualifiant à titre de BIIA et qu'il est devenu prêt à être mis en service avant 2024, l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet de majorer la PNACC de la catégorie pour cet exercice d'un montant égal aux **7/3** du coût d'acquisition net du bien et ainsi de bénéficier d'une DPA pouvant atteindre 100 % de ce coût relativement à ce bien.



6.23.7 Incitatif à la passation en charges immédiate

L'incitatif à la passation en charges immédiate permet d'obtenir une DPA bonifiée pouvant atteindre 100 % du coût en capital d'un bien admissible, et ce, pour l'exercice financier où celui-ci est prêt à être mis en service.

Vous pouvez bénéficier de cette DPA bonifiée notamment si vous avez résidé au Canada tout au long de l'année.

6.23.7.1 Biens admissibles à la passation en charges immédiate

L'incitatif à la passation en charges immédiate s'applique à un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné (BPCID).

Un bien est considéré comme un BPCID s'il remplit les trois conditions suivantes :

- il est un bien relatif à la passation en charges immédiate (BPCI);
- il devient prêt à être mis en service dans l'exercice financier (ainsi, il ne peut pas être considéré comme un BPCID dans plus d'un exercice financier);
- il est désigné dans le formulaire *Déduction pour amortissement à l'égard de biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés* (TP-130.AD) au plus tard à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'exercice financier auquel la désignation se rapporte.

Un bien est considéré comme un BPCI s'il remplit les conditions suivantes :

- il est un bien d'une catégorie prescrite autre que l'une des catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51;
- il a été **acquis** par vous **après le 31 décembre 2021**;
- il devient prêt à être **mis en service** par vous **avant 2025**;
- il satisfait à l'une des deux conditions suivantes :
 - il n'a été utilisé à aucune fin avant que vous en ayez fait l'acquisition, et aucune personne ou société de personnes n'a demandé de DPA (ni déclaré de perte finale) à son égard avant son acquisition,
 - il n'a pas été acquis dans le cadre d'un roulement, et il n'a pas été auparavant détenu ou acquis par vous ni par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous.

Notez que l'incitatif à la passation en charges immédiate ne s'applique pas à certains biens (propriété intellectuelle admissible et matériel électronique universel de traitement de l'information) dans le régime fiscal québécois (voyez la partie 6.23.7.4).

6.23.7.2 Déduction maximale pouvant être demandée

La DPA bonifiée que vous pouvez demander dans l'exercice financier relativement à des BPCID **est limitée au moins élevé** des montants suivants :

- la PNACC de vos BPCID à la fin de l'exercice (calculée avant toute DPA);
- le plafond de passation en charges immédiate, qui est généralement de **1,5 million de dollars**, sous réserve des règles particulières prévues à la partie 6.23.7.3;
- le montant du revenu éventuel (calculé avant toute DPA) provenant d'une entreprise ou de biens à l'égard desquels les BPCID sont utilisés dans l'exercice financier. Ainsi, l'incitatif ne peut pas être utilisé pour créer ni augmenter une perte.

La partie inutilisée du plafond de passation en charges immédiate, pour un exercice financier, ne peut pas être reportée à un autre exercice financier.

Si vous avez acquis plusieurs BPCID au cours d'un exercice financier, que leur coût en capital dépasse votre plafond de passation en charges immédiate et qu'ils sont inclus dans plus d'une catégorie d'amortissement, vous pouvez choisir la catégorie à laquelle l'incitatif à la passation en charges immédiate sera attribué. La déduction relative à cet incitatif réduira alors la PNACC de cette catégorie. Les autres règles relatives à la DPA s'appliqueront à toute PNACC restante.

Notez que l'incitatif à la passation en charges immédiate est une mesure de report d'impôt. Elle vous permet de bénéficier d'une DPA plus importante dans l'exercice financier où un bien admissible est mis en service et d'ainsi réduire votre revenu imposable pour cet exercice financier. Toutefois, toute vente future de biens d'une catégorie pour laquelle vous avez bénéficié de l'incitatif à la passation en charges immédiate pourra donner lieu à une récupération d'amortissement.

Prenez également note que la **règle de la demi-année** est suspendue à l'égard des BPCID.



Exemple

Vous avez acquis, dans votre exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023, trois biens de trois catégories différentes (catégories 7, 10 et 53) pour une somme de 3 millions de dollars, et ces biens sont tous prêts à être mis en service et utilisés en 2023. Votre revenu d'entreprise pour l'année 2023 dépasse 1,5 million de dollars, et vous ne possédez pas d'autres biens des catégories 7, 10 et 53. Les biens sont également des BIIA, donc ils sont admissibles à la DPA bonifiée mentionnée à la partie 6.23.6.

Le tableau suivant illustre la façon dont les règles relatives à la passation en charges immédiate et à la DPA s'appliquent à l'égard de ces biens.

Catégorie et taux d'amortissement	Coût en capital des investissements	Déduction relative à la passation en charges immédiate	DPA applicable au reste des investissements pour la première année	DPA totale pour la première année
Catégorie 7 : 15 % (Le bien est inclus parmi les BPCID.)	1 000 000 \$	1 000 000 \$	0 \$ La PNACC est réduite à 0 \$ après la déduction relative à la passation en charges immédiate de 1 000 000 \$. Aucune DPA supplémentaire n'est donc possible.	1 000 000 \$
+				
Catégorie 10 : 30 % (Le bien est inclus parmi les BPCID.)	1 000 000 \$	500 000 \$	225 000 \$ (30 % × [500 000 \$ + (500 000 × 50 %)]) La PNACC est réduite à 500 000 \$ après la déduction relative à la passation en charges immédiate de 500 000 \$. La DPA supplémentaire (voyez la partie 6.23.6.1) est calculée sur cette PNACC.	725 000 \$
+				
Catégorie 53 : 50 %	1 000 000 \$	0 \$	1 000 000 \$ Le bien n'a pas à être inclus parmi les BPCID, car l'incitatif à l'investissement accéléré vous permet déjà de demander à son égard une DPA correspondant à 100 % de son coût en capital (voyez la partie 6.23.6.2). Pour cette raison, la PNACC n'est pas réduite.	1 000 000 \$
+				
Total	3 000 000 \$	1 500 000 \$	1 225 000 \$	2 725 000 \$

6.23.7.3 Règles particulières applicables au plafond de passation en charges immédiate

Le plafond de passation en charges immédiate est de 1,5 million de dollars, sous réserve de l'application des règles particulières présentées ci-après.

Exercice financier de moins de 51 semaines

Si vous avez un exercice financier d'une durée inférieure à 51 semaines, votre plafond de passation en charges immédiate est égal au plafond de passation en charges immédiate auquel vous avez droit (voyez, s'il y a lieu, la partie 6.23.7.3.2, qui porte sur le partage du plafond entre des personnes et des sociétés de personnes admissibles [PSPA] qui sont associées) multiplié par la fraction que représente le nombre de jours de votre exercice financier par rapport à 365 jours.

Partage du plafond de passation en charges immédiate entre des PSPA qui sont associées

Dans le cadre de l'application de l'incitatif à la passation en charges immédiate, les personnes et les sociétés de personnes suivantes sont considérées comme des PSPA :

- les sociétés qui sont des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) tout au long de l'année;
- les particuliers (autres que des fiducies) résidant au Canada tout au long de l'année;
- les sociétés de personnes canadiennes dont tous les associés sont, tout au long de l'année, des SPCC, des particuliers (autres que des fiducies) résidant au Canada ou une combinaison de tels particuliers et de SPCC.

Société privée sous contrôle canadien

Société privée qui n'est pas

- une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société prescrite) ou par une combinaison de telles personnes et sociétés;
- une société qui serait contrôlée par une personne donnée si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société publique (sauf une société prescrite) appartenait à cette personne donnée;
- une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Si vous êtes considéré comme associé à une ou plusieurs PSPA, vous devez partager avec elles le plafond de 1,5 million de dollars. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Entente relative au plafond de passation en charges immédiate* (TP-130.EN) et inscrivez-y le pourcentage de ce plafond qui est attribué à chacune des PSPA.

Élargissement du concept d'association

Habituellement, les règles d'association s'appliquent aux sociétés par actions. Aux fins du partage du plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars, le concept d'association est étendu aux particuliers (autres que des fiducies) et aux sociétés de personnes qui sont des PSPA. Ainsi, un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui exploite une entreprise ou qui a acquis un BPCI est réputé société contrôlée par le particulier.

Cela veut notamment dire que, si vous exploitez directement une entreprise et que vous détenez toutes les actions d'une SPCC qui exploite une entreprise distincte, la SPCC et vous (à titre de société réputée relative à l'entreprise que vous exploitez directement) serez considérés comme associés, puisque la société réputée et la SPCC sont toutes les deux contrôlées par la même personne, soit vous. Vous devrez donc partager le plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars avec la SPCC.

6.23.7.4 Non-application de l'incitatif à la passation en charges immédiate à l'égard de certains biens dans le régime fiscal québécois

L'incitatif à la passation en charges immédiate ne s'applique pas, dans le régime fiscal québécois, à un bien qui est une propriété intellectuelle admissible (catégorie 14, 14.1 ou 44) ou qui constitue du matériel électronique universel de traitement de l'information utilisé principalement au Québec (catégorie 50), puisqu'en vertu de ce régime, un tel bien donne déjà droit à une déduction pour amortissement pouvant atteindre 100 % de son coût d'acquisition dans l'exercice où il est prêt à être mis en service (voyez la partie 6.23.6.2).

La non-application de cet incitatif à un tel bien pourrait entraîner une disparité entre votre plafond de passation en charges immédiate utilisé dans le régime fiscal fédéral et celui utilisé dans le régime fiscal québécois si vous êtes associé à une ou plusieurs PSPA.

Exemple

Vous êtes associé à une SPCC en 2023. Le plafond de passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars a été réparti également entre vous et la SPCC, c'est-à-dire qu'un montant de 750 000 \$ a été attribué à chacun.

La SPCC a acquis, en 2023, des biens admissibles pour un montant total de 2 millions de dollars, et vous avez acquis des biens admissibles pour un montant total de 1 million de dollars, dont 600 000 \$ se rapportent à des propriétés intellectuelles admissibles.

Dans le régime fiscal fédéral, l'incitatif à la passation en charges immédiate s'applique aux propriétés intellectuelles admissibles. Ainsi, le plafond de 750 000 \$ qui vous a été attribué sera entièrement utilisé.

Toutefois, dans le régime fiscal québécois, l'incitatif ne s'applique pas aux propriétés intellectuelles admissibles. L'incitatif s'appliquera alors uniquement aux autres biens, dont la valeur est de 400 000 \$ (1 000 000 \$ – 600 000 \$). Ainsi, une partie de votre plafond de passation en charges immédiate de 750 000 \$, qui correspond à un montant de 350 000 \$, ne sera pas utilisée (750 000 \$ – 400 000 \$).

Ce montant de 350 000 \$ ne pourra pas être transféré à la SPCC dans le régime fiscal québécois, car la partie du plafond de passation en charges immédiate attribué dans ce régime ne peut pas dépasser le plafond attribué dans le régime fiscal fédéral.

6.24 Autres dépenses

Nous avons décrit précédemment les dépenses les plus courantes qui donnent droit à une déduction dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Ces dépenses sont énumérées dans le formulaire TP-80. Vous pouvez inscrire le total des autres déductions auxquelles vous avez droit à la ligne 246 de ce formulaire.

6.24.1 Frais de formation

On entend par *formation* les cours que vous suivez dans le but de conserver, de mettre à jour ou d'améliorer une compétence déjà acquise dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise.



De façon générale, les frais engagés pour la participation à des cours de formation, tels que les frais d'inscription, de déplacement et de séjour, constituent des dépenses qui donnent droit à une déduction si

- ces dépenses sont raisonnables;
- la formation suivie ne conduit à l'obtention d'aucun diplôme particulier ni d'aucun titre professionnel (si elle conduit à un diplôme ou à un titre, nous considérons qu'il s'agit soit de dépenses en capital, soit de dépenses personnelles, et non de frais courants);
- la durée de la formation vous permet de poursuivre l'exploitation de votre entreprise;
- la formation est offerte dans un lieu qui correspond généralement à votre territoire géographique (si elle est offerte à l'extérieur de votre territoire, elle doit être suivie pour des raisons d'affaires, comme élargir votre réseau de contacts, ou parce qu'aucun cours semblable n'est offert à l'intérieur de votre territoire).

Vous ne **pouvez pas** déduire les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Toutefois, vous pourriez demander un crédit d'impôt non remboursable pour ces frais à la ligne 398 de votre déclaration de revenus.

6.24.2 Provisions

Vous pouvez déduire les provisions qui se rapportent à des sommes incluses dans votre revenu d'entreprise et qui peuvent être considérées comme des revenus non gagnés ou comme des obligations futures. Toutefois, les provisions déduites dans une année doivent être rajoutées au revenu de l'année suivante. Pour en savoir plus sur ces provisions, voyez la partie 4.1.2.

6.24.3 Déduction additionnelle pour un service de transport collectif organisé par un employeur

Si vous êtes un employeur qui organise, seul ou avec d'autres employeurs, un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail, ce service peut donner droit à une déduction additionnelle. En effet, vous pouvez déduire, dans le calcul de votre revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, un montant additionnel égal à 100 % du montant que vous pouvez déduire pour la mise en place et le fonctionnement de ce service, si les conditions suivantes sont remplies :

- le service de transport est assuré au moins cinq jours par semaine, sauf durant les périodes de vacances ou de ralentissement des activités de l'entreprise;
- le transport des employés s'effectue au moyen d'un véhicule conçu pour transporter au moins 15 personnes (autocar, minibus ou fourgonnette);
- les employés ne peuvent pas monter à bord du véhicule ni en sortir ailleurs qu'à des points de rassemblement prédéterminés.

Pour plus de précision, si vous êtes un employeur qui est propriétaire du véhicule utilisé pour fournir le service de transport intermunicipal à vos employés, la partie du montant de la déduction additionnelle qui est attribuable à un montant déduit à titre d'amortissement du véhicule ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien.

6.24.4 Déduction additionnelle pour les camions et les tracteurs conçus pour le transport de marchandises

Un camion ou un tracteur compris dans la catégorie 18 et donnant droit à une DPA au taux de 60 % peut donner droit à une **déduction additionnelle égale à 85 %** du montant de l'amortissement déduit pour l'année si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2016;
- il est alimenté au GNL au moment de son acquisition, ou des ajouts ou des modifications y sont apportés pour qu'il soit alimenté au GNL dans les 12 mois suivant son acquisition;
- dans les 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation, vous ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance l'utilisez principalement pour le transport de marchandises, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien causée notamment par un accident ou un vol, ou en cas de bris majeur du bien.

Les ajouts et les modifications apportés à un tel camion ou à un tel tracteur pour qu'il soit alimenté au GNL donnent droit à la déduction additionnelle si ce camion ou ce tracteur donne lui-même droit à la déduction additionnelle.

Vous ne pouvez toutefois pas bénéficier de la déduction additionnelle de 85 % à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle vous avez un lien de dépendance au moment de l'acquisition du bien si celui-ci a donné droit à cette déduction additionnelle.

Une catégorie distincte est prévue pour l'ensemble des biens qui vous appartiennent et qui donnent droit à cette déduction additionnelle.

La déduction additionnelle ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien (par exemple, la vente de celui-ci). Toutefois, un camion ou un tracteur qui, à l'expiration d'une période de 12 mois suivant son acquisition, n'est pas alimenté au GNL est réputé n'avoir jamais été compris dans la catégorie distincte. Il en est de même pour un camion ou un tracteur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'égard de la période minimale d'utilisation de 730 jours.

6.24.5 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 35 %)

Un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation de la catégorie 53 ou un bien constituant du matériel informatique de la catégorie 50 peut donner droit à une déduction additionnelle de 35 % du montant de l'amortissement déduit pour l'exercice qui est attribuable à ce bien si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 28 mars 2017 mais avant le 28 mars 2018;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il est neuf;
- il est utilisé principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

Cette déduction additionnelle peut être demandée pour l'exercice qui comprend la mise en service du bien et celle qui la suit.

6.24.6 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %)

Un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation de la catégorie 53 ou un bien constituant du matériel informatique de la catégorie 50 peut donner droit à une déduction additionnelle pouvant aller jusqu'à 60 % du montant de l'amortissement déduit pour l'exercice qui est attribuable à ce bien si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 27 mars 2018 mais avant le 4 décembre 2018;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il est neuf;
- il est utilisé principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

Cette déduction additionnelle peut être demandée pour l'exercice qui comprend la mise en service du bien et celle qui la suit.

La déduction additionnelle est **réduite** si le bien a été acquis pendant la période du 21 novembre au 3 décembre 2018. Notez qu'un bien acquis après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019 donne également droit à la déduction additionnelle réduite s'il a été acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 3 décembre 2018 ou si sa construction était commencée le 3 décembre 2018.

Pour déterminer la déduction additionnelle réduite à laquelle vous avez droit pour l'exercice comprenant la date de mise en service du bien, vous devez utiliser la grille de calcul 12.1, qui se trouve à la partie 12 de ce guide. Pour déterminer la déduction additionnelle à laquelle vous avez droit pour l'exercice qui suit celui comprenant la date de mise en service du bien, vous devez plutôt utiliser la grille de calcul 12.2.

Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'une même catégorie donnant droit à la déduction additionnelle.

6.24.7 Déduction additionnelle pour l'amortissement de certains biens (taux de 30 %)

Un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation de la catégorie 53, du matériel de la catégorie 43.1 ou 43.2, ou un bien constituant du matériel informatique de la catégorie 50 peut donner droit à une déduction additionnelle de 30 % du montant de l'amortissement déduit pour l'exercice **précédent** qui est attribuable à ce bien si les conditions suivantes sont remplies :

- il est acquis après le 3 décembre 2018;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il est neuf;
- il est utilisé principalement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le jour du début de son utilisation.

Si vous avez acquis une propriété intellectuelle admissible de la catégorie 14, 14.1 ou 44, vous pouvez également bénéficier de cette déduction additionnelle de 30 %. Voyez la définition de *propriété intellectuelle admissible* à la partie 6.23.6.2.

Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'une même catégorie donnant droit à la déduction additionnelle.

6.25 Remboursement de TPS/TVH et de TVQ fait à un membre d'une société de personnes

Si vous avez reçu dans l'année un remboursement de TPS/TVH et de TVQ qui s'applique à des dépenses que vous avez engagées personnellement pour tirer un revenu de la société de personnes dont vous êtes membre, vous devez inclure dans votre revenu d'entreprise (à la ligne 253 du formulaire TP-80) la partie du remboursement qui se rapporte à une dépense autre que l'amortissement. La partie du remboursement qui se rapporte à l'amortissement d'un bien doit être soustraite de la PNACC du bien au début de l'année du remboursement.



6.26 Frais engagés pour tirer un revenu d'une société de personnes

Vous pouvez déduire de votre quote-part du revenu (ou de la perte) d'une société de personnes les dépenses que vous avez engagées relativement à ce revenu (ou à cette perte), à condition qu'elles ne soient pas incluses dans celles déjà calculées pour la société de personnes, qu'elles soient déductibles uniquement par vous et qu'elles ne vous soient pas remboursées. Vous ne pouvez pas déduire les frais de représentation que vous avez vous-même engagés s'ils sont soumis à la limite de 50 % ou au pourcentage déterminé (voyez la partie 6.11).

6.27 Dépenses liées à l'utilisation du domicile

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une partie de votre domicile dans les cas suivants :

- cette partie de votre domicile constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous l'utilisez uniquement pour gagner un revenu d'entreprise et vous y rencontrez des clients ou des patients de façon régulière et continue.

Selon qu'elles se rapportent à l'ensemble du domicile ou uniquement à la partie du domicile utilisée pour les besoins de votre entreprise (partie ci-après appelée *bureau*), les dépenses engagées sont des frais généraux ou des frais distincts.

6.27.1 Frais généraux

Les dépenses qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile comprennent, par exemple,

- le chauffage;
- l'éclairage;
- les primes d'assurance;
- l'entretien et les réparations;
- les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les impôts fonciers et l'amortissement de votre domicile, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux;
- le loyer, si vous êtes locataire des lieux.

Le montant de ces dépenses n'est pas entièrement déductible. Seule la partie du montant qui se rapporte au bureau est admise en déduction. De plus, si vous êtes copropriétaire ou colocataire, seule la partie de ces dépenses que vous avez personnellement engagée peut être déduite.

Pourcentage d'utilisation du domicile

Pour établir le montant déductible de l'une de ces dépenses, vous devez d'abord déterminer la partie de la dépense qui correspond à l'utilisation de votre domicile pour les besoins du bureau et celle qui correspond à son utilisation à des fins personnelles.

Vous devez faire cette répartition sur une base raisonnable, par exemple en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée au bureau par rapport à la superficie totale du domicile. Ainsi, si votre bureau occupe 20 % de la superficie de votre domicile, les frais de location ou, si vous êtes propriétaire, les impôts fonciers et les intérêts relatifs aux prêts hypothécaires peuvent être attribués à votre bureau suivant le même pourcentage. Toutefois, cette base de calcul doit également tenir compte des autres utilisations qui peuvent être faites de l'espace consacré au bureau si celui-ci constitue votre principal lieu d'affaires (par exemple, cet espace peut aussi être utilisé à des fins personnelles ou pour les besoins d'une autre entreprise).

Par la suite, multipliez par 50 % le résultat obtenu s'il s'agit des dépenses suivantes : primes d'assurance, frais d'entretien et de réparation, intérêts sur un emprunt hypothécaire, impôts fonciers et loyer (ces dépenses étant, dans une large mesure, engagées à des fins personnelles). Pour celles qui sont plutôt liées à l'utilisation du bureau (notamment les frais de chauffage et d'éclairage), **la limite de 50 % ne s'applique pas**.

Déduction pour amortissement

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous ne pouvez pas déduire un montant relatif à la valeur locative du bureau. Vous pouvez déduire uniquement les dépenses qui ont été réellement engagées. Si vous avez engagé une dépense liée au coût du domicile (à l'exclusion du terrain), vous pouvez demander une DPA. Une telle dépense, ci-après appelée *dépense en capital*, est engagée dans le but de faire l'acquisition du domicile, d'y faire un ajout ou d'y apporter une amélioration.

NOTE

Si vous demandez la DPA sur la partie de votre domicile qui correspond au bureau, celle-ci ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale. En conséquence, lorsque vous vendrez la résidence, le **gain en capital** réalisé sur cette partie du domicile sera assujéti à l'impôt, et les règles concernant la récupération d'amortissement s'appliqueront.

Pour déterminer le coût en capital considéré comme relatif au bureau, vous devez établir, en utilisant une base raisonnable de calcul (par exemple, la surface), dans quelle proportion votre domicile est utilisé pour le bureau. Le montant des dépenses en capital donnant droit à l'amortissement est déterminé suivant la même proportion. Cependant, vous devez réduire de moitié la partie des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile. Dans le cas où la dépense se rapporte uniquement au bureau, la réduction de 50 % ne s'applique pas.

Plus précisément, le coût en capital relatif au bureau est **considéré** comme égal au résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

$$(A \times 50 \%) + B$$

où

- A** correspond au montant des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile;
B correspond au montant des dépenses en capital qui se rapportent uniquement au bureau.

Exemple		
L'espace consacré au bureau occupe 25 % de la superficie d'une résidence acquise au coût de 100 000 \$ (à l'exclusion du terrain), et ce bureau est utilisé à 100 % pour les besoins d'une entreprise. Des améliorations de 4 000 \$ apportées à la résidence visent uniquement la partie réservée au bureau.		
Montant des dépenses en capital qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile : 100 000 \$ × 25 %	A	25 000 \$
	×	50 %
Montant A multiplié par 50 %	=	12 500 \$
Montant des dépenses en capital qui se rapportent uniquement au bureau : 4 000 \$ × 25 %	B +	1 000 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau	=	13 500 \$

Si vous aviez demandé une DPA et que vous vendez la résidence, la partie du prix de vente servant à calculer la récupération d'amortissement est alors diminuée de 50 %, selon le même rapport que celui qui existe entre le montant des dépenses en capital se rapportant à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital.

Le produit de l'aliénation considéré comme relatif au bureau s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$(C \times 50 \%) + D$$

où

- C** correspond à la partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A / (A + B)$, qui représente le rapport entre le montant des dépenses en capital se rapportant à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile, et le montant total des dépenses en capital;
D correspond à la partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B / (A + B)$, qui représente le rapport entre le montant des dépenses en capital se rapportant uniquement au bureau, et le montant total des dépenses en capital.

NOTE

Le produit de l'aliénation obtenu selon ce calcul ne s'applique pas pour déterminer le gain en capital réalisé lors d'une aliénation, le cas échéant.

Exemple (suite)

Produit de l'aliénation de la résidence		102 000 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau (102 000 \$ × 25 %)		25 500 \$
Amortissement cumulé au moment de la vente		540 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $A / (A + B)$: 25 500 \$ × 25 000 \$ / 26 000 \$	C	24 520 \$
	×	50 %
Montant C multiplié par 50 %	=	12 260 \$
Partie du produit de l'aliénation relative au bureau multipliée par la fraction $B / (A + B)$: 25 500 \$ × 1 000 \$ / 26 000 \$	D +	981 \$
Produit de l'aliénation considéré comme relatif au bureau	=	13 241 \$
Coût en capital considéré comme relatif au bureau		13 500 \$
Amortissement cumulé	–	540 \$
Partie non amortie du coût en capital (PNACC)	=	12 960 \$
Produit de l'aliénation considéré comme relatif au bureau	–	13 241 \$
Récupération d'amortissement relative au bureau	=	– 281 \$

La limite de 50 % décrite précédemment concernant une dépense courante ou une dépense en capital s'applique pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Cependant, elle ne s'applique pas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous utilisez une partie de votre domicile comme résidence d'accueil privée;
- vous utilisez une partie de votre domicile pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique et
 - soit vous détenez une attestation de classification valide au 1^{er} septembre 2022 qui a été délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dont la période de validité n'est pas encore expirée,
 - soit vous avez enregistré cet établissement d'hébergement en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique.

Dans le cas où la limite de 50 % s'applique, le montant de l'amortissement déduit pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé avant le 10 mai 1996 (relativement à une dépense en capital qui se rapporte à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile) est **considéré comme égal** à 50 % de ce montant pour le calcul de la PNACC pour une année d'imposition ou un exercice financier qui a commencé après le 9 mai 1996. Ainsi, l'aliénation de la résidence n'entraîne pas une récupération d'amortissement du seul fait de l'application de la limite de 50 % au produit de l'aliénation de la partie de la résidence utilisée comme bureau.

6.27.2 Frais distincts

Les dépenses courantes qui s’appliquent **uniquement** au bureau sont entièrement déductibles. Il peut s’agir, par exemple, d’une dépense engagée pour peindre les murs d’une pièce utilisée uniquement pour le travail.

Notez que, si l’espace réservé au bureau est aussi utilisé à d’autres fins, vous devez en tenir compte dans votre calcul. Dans l’exemple du paragraphe précédent, si en plus de son utilisation pour le bureau, la pièce est utilisée à 15 % à d’autres fins, vous ne pouvez pas déduire plus de 85 % du montant de la dépense.

6.27.3 Montant maximal qui peut être déduit pour une année d’imposition

La déduction pour les dépenses liées à l’utilisation du domicile pour une année donnée (y compris celles que vous n’avez pas pu déduire pour les années précédentes en raison de la présente limite) ne doit pas dépasser votre revenu d’entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses et avant la déduction ou l’inclusion d’un montant à titre de revenu supplémentaire. Vous ne pouvez donc pas utiliser ces dépenses pour créer ou accroître une perte d’entreprise. Par contre, vous pouvez reporter aux années suivantes le montant que vous ne pouvez pas déduire dans une année en raison de cette limite.

Exemple

Pour l’exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- vos revenus tirés de la garde d’enfants sont de 25 000 \$;
- vos dépenses autres que celles liées à l’utilisation de votre domicile sont de 19 500 \$;
- vos dépenses liées à l’utilisation de votre domicile pour l’année sont de 4 000 \$;
- vos dépenses liées à l’utilisation de votre domicile pour les années précédentes et que vous n’avez pas pu déduire sont de 2 000 \$.

Le montant maximal des dépenses liées à l’utilisation de votre domicile que vous pouvez déduire pour l’exercice financier se calcule de la façon suivante :

Revenus tirés de la garde d’enfants	25 000 \$
Dépenses autres que celles liées à l’utilisation de votre domicile	– 19 500 \$
Montant maximal des dépenses liées à l’utilisation du domicile (soit le revenu d’entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses) =	5 500 \$

Le montant que vous ne pouvez pas déduire, soit 500 \$ (4 000 \$ + 2 000 \$ – 5 500 \$), peut être reporté aux années suivantes.

6.27.4 Société de personnes

Si la société de personnes dont vous êtes membre exploite une entreprise à votre domicile, vous verse un loyer ou engage des dépenses pour l’utilisation de votre domicile, les règles énoncées ci-dessus s’appliquent également.

La société de personnes dont vous êtes membre peut déduire de son revenu le loyer ou les dépenses payés pour un bureau ou un espace de travail qu’elle utilise à votre domicile, à condition que cette partie de votre domicile soit son principal lieu d’affaires ou qu’elle utilise cette partie exclusivement pour gagner un revenu provenant de l’entreprise et pour y rencontrer ses clients ou ses patients sur une base régulière et continue. Si vous n’avez pas reçu de relevé 15 de la société de personnes, vous pouvez déduire le total de ces dépenses à la ligne 232 du formulaire TP-80.

Généralement, le montant déductible pour l’espace utilisé se limite au **total** des montants suivants :

- 50 % de tout montant par ailleurs déductible autrement qu’à titre d’amortissement (loyer, dépenses d’entretien et de réparation, intérêts sur un emprunt hypothécaire, impôts fonciers, primes d’assurance, etc.), s’il s’agit de dépenses qui se rapportent à la fois à cet espace et à l’autre partie du domicile;
- 100 % du montant par ailleurs déductible à titre d’amortissement (si l’on ne peut pas raisonnablement considérer qu’une dépense en capital est entièrement attribuable à cet espace, seulement 50 % de cette dépense doit être pris en compte dans le calcul de l’amortissement);
- 100 % du montant par ailleurs déductible relativement aux dépenses, **autres que le loyer**, qui sont entièrement faites pour cet espace.

De plus, cette déduction est limitée au revenu d’entreprise de la société de personnes pour cet exercice financier, calculé avant le loyer ou les autres dépenses relatives au bureau. Par ailleurs, la partie du loyer ou des dépenses relatives au bureau qui ne pourra pas être déduite pour un exercice financier donné, en raison uniquement de cette limite, pourra être reportée aux exercices financiers suivants.



7 REVENU NET OU PERTE NETTE

Après avoir établi quels sont les divers types de dépenses déductibles, vous devez déterminer leur montant et calculer le revenu net de l'exercice financier de votre entreprise.

Lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus, vous devrez indiquer vos revenus bruts à la ligne 12, 15 ou 16 de l'annexe L et vos revenus nets (ou vos pertes nettes) à la ligne 22, 25 ou 26, selon le cas. De plus, si votre exercice se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devrez remplir le formulaire TP-80.1 pour rajuster votre revenu net (ou votre perte nette). Ce formulaire vous concerne si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- en 2022, vous avez exploité une entreprise dont l'exercice financier s'est terminé en 2023;
- en 2023, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui s'est terminé en 2023, à une autre date que le 31 décembre;
- en 2023, vous avez commencé à exploiter une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante dont vous tirez un revenu pour un premier exercice financier qui se termine en 2024.

Si vous avez subi une perte, inscrivez-en le montant et faites précéder celui-ci du signe moins (–) dans votre déclaration de revenus, puis soustrayez-le au lieu de l'additionner. En règle générale, si le montant de cette perte est supérieur au total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez en reporter une partie ou la totalité pour diminuer le revenu d'années passées ou celui d'années suivantes. Si vous désirez réduire le revenu d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), que vous devez envoyer séparément de votre déclaration de revenus.

NOTE

Dans le cadre de la revente précipitée d'une propriété, la perte est refusée et réputée nulle.

7.1 Frais pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Si, pour vous permettre d'exploiter activement une entreprise, seul ou comme membre d'une société de personnes, vous avez payé des frais en 2023 pour des produits et services de soutien à une personne handicapée, vous ne pouvez pas soustraire ces frais du revenu net de l'entreprise, mais vous pouvez les déduire à la ligne 250 de votre déclaration. Pour connaître toutes les conditions à remplir pour demander la déduction de ces frais et pour en déterminer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1).

7.2 Perte relative à un abri fiscal

Si vous voulez déduire une perte ou demander une déduction relativement à un abri fiscal ou à un placement fait dans un abri fiscal, vous devez joindre à votre déclaration le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6).

Pour en savoir davantage sur les abris fiscaux au sens de la Loi sur les impôts, communiquez avec nous.



8 REGISTRES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Si vous exploitez une entreprise, vous devez tenir des registres et des pièces justificatives et, s'il y a lieu, un inventaire annuel sous une forme appropriée. Vous devez aussi, s'il y a lieu, tenir un journal des rentrées et des sorties de fonds.

Ces documents doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise ainsi que d'établir toute somme que vous devez payer en vertu d'une loi fiscale.

Ces renseignements seront fournis ou appuyés, par exemple, par

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- le relevé quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par carte de crédit;
- les talons de billets d'entrée ou les pièces justificatives de vos déplacements;
- le relevé du kilométrage que vous avez effectué avec chaque véhicule utilisé en partie à des fins professionnelles ou commerciales et en partie à des fins personnelles.

Vous devez toujours demander un reçu ou toute autre pièce justificative lorsque vous effectuez des dépenses d'entreprise.

8.1 Renseignements exigés sur les pièces justificatives dans l'industrie du recyclage de métaux

Si vous exploitez une entreprise de recyclage de métaux, vous pouvez prendre en considération le coût d'un bien dans le calcul du coût des marchandises vendues uniquement dans les cas suivants :

- vous acquérez la marchandise d'une personne (ou d'une société de personnes) inscrite au fichier de la TVQ et, au moment de l'acquisition, vous obtenez d'elle son numéro d'inscription;
- vous remplissez, au moment de l'acquisition, un document signé par le particulier qui vous a livré la marchandise et dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
 - le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du particulier ou de celui qui vous remet la marchandise si vous allez la chercher sur place,
 - la description de la marchandise acquise, le prix d'achat et le mode de paiement.

Le document doit faire mention d'une pièce d'identité portant les nom, adresse et date de naissance du particulier. Si ce dernier n'est pas le vendeur, le nom et l'adresse du vendeur ainsi que son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), selon le cas, **doivent également** figurer sur ce document.

8.2 Tenue des registres et conservation des pièces justificatives

Vous devez conserver à votre établissement, à votre résidence ou à tout autre lieu que nous aurons désigné les registres et les pièces justificatives permettant d'établir toute somme qui doit être déduite, retenue, perçue ou payée en vertu d'une loi fiscale. Ils doivent également être mis à notre disposition lors d'une vérification.

Généralement, vous devez conserver ces registres et ces pièces justificatives pendant **six ans** après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. De même, si vous tenez des registres ou conservez des pièces sur support électronique ou informatique, ils doivent être gardés sous une forme intelligible sur ce même support pendant la même période. Vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et de maintenir leur intégrité, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

Si vous avez produit une déclaration de revenus en retard, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives qui se rapportent à cette déclaration pendant les six années suivant la date où vous l'avez transmise.

Enfin, si vous obtenez un allègement en vertu d'une loi fiscale, vous devez conserver les pièces justificatives relatives à cet allègement pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

8.3 Opérations en monnaie virtuelle

Si vous échangez, achetez ou vendez de la monnaie virtuelle, ou si vous offrez des services de minage, vous devez tenir des registres et conserver toute pièce justificative à l'appui des renseignements qu'ils contiennent. Cette règle s'applique aussi aux entreprises qui acceptent les monnaies virtuelles comme paiement pour les biens vendus et les services rendus.

Voici des renseignements et des documents que vous devez conserver pour assurer le suivi de vos opérations liées à la monnaie virtuelle :

- la date des transactions;
- les reçus d'achat ou de transfert de la monnaie virtuelle;
- la valeur de la monnaie virtuelle en dollars canadiens au moment de chaque opération;
- les registres de portefeuilles numériques et les adresses de cryptomonnaie;
- une description de l'opération et de l'autre partie (même s'il ne s'agit que de son adresse de cryptomonnaie);
- les registres des échanges;
- les frais comptables et juridiques;
- les coûts du logiciel de gestion de vos affaires fiscales.

Si vous offrez des services de minage, vous devez également conserver les documents suivants :

- les reçus d'achat de logiciels de minage de cryptomonnaie;
- les reçus d'achat des équipements (ordinateur, carte graphique, serveurs, etc.) de minage de cryptomonnaie;
- les reçus à l'appui de vos dépenses et les registres contenant les renseignements liés au minage (comme les coûts d'électricité, les frais associés au bassin de transactions, les spécifications des logiciels, les coûts d'entretien et le temps d'exploitation du matériel);
- les registres et les pièces justificatives liés au bassin de transactions;
- les documents illustrant les transferts de paiement à votre adresse de cryptomonnaie.



9 ACOMPTES PROVISIONNELS

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS), au régime d'assurance médicaments du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Nous faisons normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Notez que le transfert des revenus de retraite entre conjoints n'a aucune incidence sur les acomptes provisionnels.

9.1 Méthodes de calcul

Pour calculer vous-même vos versements, remplissez le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers – 2023* (TP-1026) en utilisant l'une des méthodes suivantes.

Méthode de calcul basée sur l'année 2023

Cette méthode vous permet de calculer vos versements pour l'année 2024 d'après les données de 2023. Pour les crédits d'impôt remboursables, vous devez utiliser les données estimatives de 2024.

Méthode de calcul basée sur l'année 2024

Cette méthode vous permet de calculer vos versements en vous basant sur une estimation, pour 2024, de vos revenus, de vos déductions, de vos crédits d'impôt non remboursables, de votre impôt, de vos retenues à la source ainsi que de vos crédits d'impôt remboursables. Pour faire cette estimation, utilisez un exemplaire de la déclaration de revenus de 2023.

9.2 Modalités

Vous devez verser des acomptes provisionnels si l'**impôt net que vous estimez devoir payer** pour 2024 dépasse 1 800 \$ et que l'**une des deux** conditions suivantes s'applique à vous :

- votre impôt net à payer pour 2023 dépasse 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2022 dépasse 1 800 \$.

L'**impôt net à payer** correspond à l'impôt à payer pour l'année, moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année. Cependant, dans le calcul de l'impôt net à payer, ne tenez pas compte du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu pour les revenus de retraite transférés entre conjoints, ni du transfert des retenues à la source sur les revenus de retraite transférés entre conjoints.

Notez qu'un agriculteur ou un pêcheur doit verser des acomptes provisionnels si l'impôt net qu'il estime devoir payer pour 2024 dépasse 1 800 \$ et que son impôt net à payer dépasse 1 800 \$, tant pour 2022 que pour 2023.

9.3 Échéances

Les acomptes provisionnels, s'ils sont exigés, doivent être payés quatre fois par année. La date limite de paiement est le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée. **En février et en août**, nous vous informons, au moyen du formulaire TPZ-1026.A, du montant des versements à effectuer. Le montant des versements de mars et de juin 2024 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2022, tandis que le montant des versements de septembre et de décembre 2024 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2023.

Si vous êtes agriculteur ou pêcheur, vous devez payer les acomptes provisionnels en **un seul versement**. Vous recevrez votre formulaire TPZ-1026.A en novembre et devrez verser votre acompte au plus tard le 31 décembre.

9.4 Intérêts sur acompte

Nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas effectué à l'échéance. De plus, si la somme que vous avez versée correspond à **moins de 75 %** du versement que vous deviez faire, un **intérêt supplémentaire de 10 %** par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé sur la partie du versement qui n'aura pas été effectuée.

NOTE

Si vous versez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils correspondent à l'estimation que nous avons faite, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que l'impôt à payer pour l'année. Pour plus d'information, procurez-vous la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).

10 DÉLAI DE PRODUCTION

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2023, le délai de production de votre déclaration de revenus de 2023 est prolongé jusqu'au 15 juin 2024, sans qu'aucune pénalité vous soit imposée. Toutefois, si vous décidez de vous prévaloir de cette prolongation, mais que vous avez un solde à payer au 30 avril 2024, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1^{er} mai 2024.

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise ou gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, vous avez également jusqu'au 15 juin 2024 pour produire votre déclaration de revenus,

mais vous devez payer votre cotisation au RRQ et au RQAP au plus tard le 30 avril 2024.

Notez que le délai de production ne peut pas être prolongé si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise proviennent principalement d'abris fiscaux.

Joignez à votre déclaration vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et, s'il y a lieu, les formulaires *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) et *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12).

11 CODES DU SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD

Les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) permettent d'indiquer le secteur d'activité auquel une entreprise appartient. Ce système de classification est subdivisé en cinq niveaux (secteurs, sous-secteurs, groupes, classes et classes canadiennes). Vous devez inscrire à la ligne 34

du formulaire TP-80 le code de classe canadienne (code à six chiffres) qui correspond à votre entreprise.

Vous trouverez la **description des codes SCIAN** dans le site Internet de Statistique Canada.



12 GRILLES DE CALCUL

12.1 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice comprenant la date de mise en service du bien

Avant de remplir cette grille, vous devez avoir rempli la partie 5 du formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) pour l'exercice financier visé. Vous devez remplir une grille de calcul pour chaque bien admissible.

Déduction pour amortissement inscrite dans la colonne 9 de la partie 5 du formulaire TP-80 et relative à la catégorie à laquelle appartient le bien (catégorie 50 ou 53, selon le cas)

Taux applicable

Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %

Partie du montant relatif à la catégorie à laquelle appartient le bien et inscrit dans la colonne 7 de la partie 5 du formulaire TP-80 **qui est attribuable au bien**

Montant relatif à la catégorie à laquelle appartient le bien et inscrit dans la colonne 7 de la partie 5 du formulaire TP-80

Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5

Montant de la ligne 3 multiplié par le taux de la ligne 6

Coût du bien

Taux applicable. Inscrivez

- 16,5 %, si le bien fait partie de la catégorie 50;
- 15 %, si le bien fait partie de la catégorie 53.

Montant de la ligne 8 multiplié par le taux de la ligne 9

Nombre de jours de l'exercice

Nombre de la ligne 11 divisé par 365

Montant de la ligne 10 multiplié par le taux de la ligne 13

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 7 et 14.
Reportez ce montant à la ligne 246 du formulaire TP-80.

Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien pour l'exercice comprenant la date de sa mise en service

1		
2	60 %	
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9	%	
10		
11		
12	365	
13		
14		
15		

12.2 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, ou constituant du matériel informatique (taux de 60 %) – Exercice qui suit celui comprenant la date de mise en service du bien

Avant de remplir cette grille, vous devez avoir rempli le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) pour l'exercice visé. Ayez également en main la grille de calcul 12.1 et le formulaire TP-80 remplis pour l'exercice précédent. Vous devez remplir une grille de calcul pour chaque bien admissible.

Déduction pour amortissement inscrite dans la colonne 9 de la partie 5 du formulaire TP-80 rempli pour l'exercice visé et relative à la catégorie à laquelle appartient le bien (catégorie 50 ou 53, selon le cas)

Taux applicable

Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %

1		
2	60 %	
3		

Coût du bien

Partie du montant de la colonne 9 de la partie 5 du formulaire TP-80 rempli pour l'exercice précédent (déduction pour amortissement) **relative au bien admissible**

Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5

Montant relatif à la catégorie à laquelle appartient le bien et inscrit dans la colonne 7 de la partie 5 du formulaire TP-80 rempli pour l'exercice financier visé

Montant de la ligne 6 divisé par celui de la ligne 7

Montant de la ligne 3 multiplié par le taux de la ligne 8

4		
5		
6		
7		
8		

8		
9		

Montant de la ligne 7 de la grille de calcul 12.1 remplie pour l'exercice précédent

Montant de la ligne 14 de la grille de calcul 12.1 remplie pour l'exercice précédent

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 9 et 12.

10		
11		
12		

12		
13		

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 10

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

14		
15		
16		

Montant de la ligne 4

Taux applicable. Inscrivez

- 23,9 %, si le bien fait partie de la catégorie 50;
- 22,5 %, si le bien fait partie de la catégorie 53.

Montant de la ligne 17 multiplié par le taux de la ligne 18

17		
18	%	
19		

Nombre de jours de l'exercice

Nombre de la ligne 20 divisé par 365

Montant de la ligne 19 multiplié par le taux de la ligne 22

Additionnez les montants des lignes 16 et 23.

20		
21	365	

22		
----	--	--

23		
24		

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 13 et 24.

Reportez ce montant à la ligne 264 du formulaire TP-80.

Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un bien pour l'exercice qui suit celui comprenant la date de sa mise en service

25		
----	--	--



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie**

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Business and Professional Income* (IN-155-V).